

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

| | | ÉDITION PARTIELLE | ÉDITION COMPLÈTE |
|--------------------------|----------|-------------------|------------------|
| Zone française et Tanger | Un an.. | 250 fr. | 450 fr. |
| | 6 mois.. | 150 » | 250 » |
| France et Colonies | Un an.. | 300 » | 500 » |
| | 6 mois.. | 200 » | 300 » |
| Étranger | Un an.. | 400 » | 700 » |
| | 6 mois.. | 250 » | 375 » |

Changement d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mormoz, à Rabat.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

| | |
|---------------------------------|--------|
| Edition partielle..... | 8 fr. |
| Edition complète..... | 12 fr. |
| Années antérieures : | |
| Prix ci-dessus majorés de 50 %. | |

PRIX DES ANNONCES

| | |
|---|---------------------------------------|
| Annonces légales, réglementaires et judiciaires | } La ligne de 27 lettres 16 francs |
| | |

(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

| | |
|--|-----|
| Dahir du 14 février 1946 (11 rebiu I 1365) relatif au prélèvement sur les excédents de bénéfices institué par le dahir du 14 février 1944 (19 safar 1363) | 434 |
| Dahir du 4 avril 1946 (2 jourmada I 1365) instituant une majoration sur certaines taxes appliquées dans les ports de Casablanca, Fedala et Safi | 435 |
| Dahir du 10 avril 1946 (7 jourmada I 1365) modifiant le dahir du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) instituant une pension complémentaire en faveur de certains agents de l'imprimerie officielle | 436 |
| Dahir du 15 avril 1946 (12 jourmada I 1365) modifiant les règles de liquidation des pensions de retraites du personnel d'atelier de l'imprimerie officielle | 436 |
| Dahir du 30 avril 1946 (28 jourmada I 1365) modifiant et complétant le dahir du 21 novembre 1942 (13 kaada 1361) portant réglementation de la justice civile indigène | 437 |
| Arrêté viziriel du 2 avril 1946 (29 rebiu II 1365) portant classement des emplois du personnel d'atelier de l'imprimerie officielle présentant un risque ou des fatigues exceptionnelles (catégorie B) | 439 |
| Arrêté résidentiel modifiant le statut du personnel de la direction des affaires politiques | 439 |
| Arrêté résidentiel portant création d'un centre de documentation et d'orientation à la direction de l'instruction publique | 439 |
| TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION | |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat supprimant le blocage et la répartition et fixant le prix des tourteaux pouvant être utilisés dans l'alimentation animale | 439 |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix des liqueurs servies dans les cafés, restaurants et établissements assimilés | 440 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 13 août 1946 fixant les prix maxima des beurres et fromages de production locale | 440 |
| Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté directeur du 12 octobre 1943 déterminant les modalités d'application du dahir du 14 septembre 1943 relatif au régime fiscal des contrats d'assurances | 440 |
| Décision du directeur des finances autorisant la constitution de la Société coopérative agricole d'exploitation d'Aghouatim-Tassoultant | 440 |
| Arrêté du directeur des travaux publics modifiant et complétant l'arrêté du directeur des travaux publics du 17 janvier 1945 fixant les salaires des employés de commerce, des employés de bureau et de diverses catégories de personnel commun à tous les établissements industriels et commerciaux et aux professions libérales | 440 |
| Arrêté du directeur des travaux publics fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail | 442 |
| Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'installation d'un moulin à mouture indigène sur la rive gauche de la seguia El-Dar, au profit de Mohamed ben Djilal | 442 |
| Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'installation d'un moulin à mouture indigène sur l'oued Madhouma, au profit de Driss ben Ahmed ben Khial | 442 |
| Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans l'aïn El-Ouata, au profit de la société « Domaine Saint-Jean » | 443 |
| Arrêté du directeur des affaires économiques relatif aux conditions d'écoulement des vins de la récolte 1945 | 443 |
| Arrêté du directeur de l'instruction publique relatif à l'organisation de l'examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction de l'instruction publique | 443 |
| Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones portant création d'agences postales | 443 |
| Arrêté du trésorier général du Protectorat fixant la date de l'examen spécial pour l'accès au grade de receveur adjoint du Trésor | 443 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté du trésorier général du Protectorat fixant la date de l'examen spécial pour l'accès au grade de commis stagiaire du Trésor | 443 |
| Agence générale des séquestrés de guerre | 444 |
| Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'avril 1946 | 444 |
| Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité | 445 |
| Création d'emplois | 445 |

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

| | |
|---|-----|
| Administrations chérifiennes | 445 |
| Concours professionnel de collecteur des régies municipales du 6 février 1946 | 447 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|---|-----|
| Liste des experts habilités à connaître, pour les années 1946 à 1949, des contestations relatives à l'origine des marchandises déclarées en douane | 447 |
| Conciliation et arbitrage en matière de différends collectifs du travail | 450 |
| Avis de concours | 450 |
| Avis de concours professionnel pour quatre emplois de surveillant commis-greffier et trois emplois de premier surveillant des établissements pénitentiaires | 450 |
| Avis d'examen professionnel pour l'emploi de surveillant stagiaire de l'administration pénitentiaire | 450 |
| Avis relatif à l'examen pour l'emploi de brigadier de police .. | 451 |
| Concours d'admission à l'école technique des mines de Douai .. | 451 |
| Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités | 451 |

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 14 FÉVRIER 1946 (11 rebla I 1365)
relatif au prélèvement sur les excédents de bénéfices institué par le dahir du 14 février 1944 (19 safar 1363).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La dernière période d'application du prélèvement sur les excédents de bénéfices institué par le dahir du 14 février 1944 (19 safar 1363) s'étend jusqu'au 31 décembre 1945 et fait suite immédiatement à la période qui a pris fin en 1944.

ART. 2. — I. — Pour l'assiette du prélèvement sur les excédents de bénéfices afférents à la dernière période d'application, les patentables pourront, à charge de présenter les déclarations et justifications nécessaires, demander la liquidation du prélèvement sur la base d'une compensation de l'ensemble des résultats réels de leurs entreprises.

Cette liquidation sera opérée en faisant état :

1° Du total des résultats réels, bénéficiaires ou déficitaires, déterminés dans les conditions précisées à l'article 2 du dahir du 14 février 1944 (19 safar 1363), pour l'ensemble des périodes d'application à compter du 1^{er} janvier 1941, ou de la date d'ouverture d'exploitation si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31 décembre 1945 ;

2° De la somme des bénéfices de comparaison successivement retenus pour lesdites périodes, les taux de majoration devant s'appliquer à des périodes d'imposition coïncidant avec l'année civile. Lorsqu'une période d'imposition s'étendra sur plusieurs années civiles, le bénéfice de comparaison correspondant sera fractionné au prorata du nombre de mois de la période contenu dans chaque année, et il sera fait application à chaque fraction du taux de majoration afférent à l'année à laquelle elle se rapporte.

En cas de cessation antérieure au 31 décembre 1945, les mêmes règles sont applicables pour la liquidation du prélèvement afférent à la dernière période pour laquelle le contribuable est passible de ce prélèvement. Si la cessation résulte de faits de guerre, les entreprises sont réputées continuer jusqu'au 31 décembre 1945.

II. — Lorsque le total des prélèvements afférents à chaque période obtenus par application des taux prévus à l'article 3 du dahir du 14 février 1944 (19 safar 1363), compte non tenu de la réduction opérée sur chacune d'elles au titre du supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes, conformément aux dispositions de l'article 4 du même dahir, sera plus élevé que le prélèvement calculé dans les mêmes conditions sur l'excédent global afférent à l'ensemble des périodes d'imposition, il sera accordé dégrèvement de la différence, sans que ce dégrèvement puisse excéder le montant total des cotisations établies pour chacune des périodes d'application.

ART. 3. — Par exception aux dispositions de l'article 2 ci-dessus :

1° Les entreprises seront admises à faire état, dans leur déclaration, de leur bénéfice forfaitaire, pour toute période d'imposition au cours de laquelle ce bénéfice, ramené à l'année, n'aura pas atteint 300.000 francs, à la condition que leur bénéfice de comparaison annuel soit inférieur à 300.000 francs ;

2° La liquidation du prélèvement sera opérée d'office, sur la base de leurs bénéfices forfaitaires, pour les entreprises dont le bénéfice forfaitaire d'imposition ramené à l'année n'aura jamais atteint 300.000 francs.

ART. 4. — Les dispositions de l'article 3 ci-dessus ne sont pas applicables aux sociétés par actions ou à responsabilité limitée.

La liquidation du prélèvement, opérée conformément aux règles prévues au deuxième alinéa du même article, ne peut préjudicier aux droits accordés aux patentables par l'article 2.

ART. 5. — Les modérations accordées par la commission spéciale instituée à l'article 9 du dahir du 14 février 1944 (19 safar 1363) viendront en déduction des dégrèvements résultant de la compensation.

ART. 6. — Les patentables qui ne rempliraient pas les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus soit parce qu'ils ne seraient pas en mesure de déclarer leur bénéfice réel pour une ou plusieurs périodes d'imposition, soit parce que les justifications présentées à l'appui de leurs déclarations de résultats réels seraient estimées insuffisantes par le contrôleur des impôts directs, pourront saisir la commission spéciale prévue à l'article 9 du dahir susvisé du 14 février 1944 (19 safar 1363), et dans les formes prévues audit article, d'une demande gracieuse. La commission appréciera les explications fournies par les intéressés et pourra, par décision motivée, procéder à la compensation sur des bases qu'elle fixera d'une façon définitive.

Les demandes de l'espèce seront présentées dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception par le patentable de l'avis du contrôleur lui notifiant le rejet de la demande de compensation présentée dans les conditions prévues à l'article 7, ci-dessous.

ART. 7. — Les demandes, déclarations et justifications visées aux articles 2 et 3 ci-dessus devront être souscrites avant le 1^{er} juin 1946. Elles pourront encore être présentées dans le délai d'un mois à compter de la date de la mise en recouvrement du rôle dans lequel figure la cotisation afférente à la dernière période d'application.

ART. 8. — La transformation d'une entreprise en société ne fera pas obstacle à la compensation des résultats antérieurs et postérieurs à cette transformation si la société ainsi constituée peut rapporter la preuve que pendant toute la durée d'application du prélèvement son capital social n'a pas cessé d'appartenir en nom aux propriétaires de l'entreprise dont elle est issue, dans la proportion minimum des trois quarts du capital social.

Dans cette éventualité, lesdits propriétaires et les représentants de la société devront réclamer conjointement la liquidation totale du prélèvement au nom de la société.

ART. 9. — A partir du 1^{er} du mois suivant celui de la parution du présent dahir au *Bulletin officiel* du Protectorat, tous retards dans le paiement des cotisations et tous délais de paiement accordés par la commission spéciale prévue à l'article 9 du dahir du 14 février 1944 (19 safar 1363), en sus des délais normaux, donneront lieu à la perception d'un intérêt de 0,50 % par mois de retard calculé sur la somme restant due, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier. La règle s'appliquera en particulier aux délais qui auraient été antérieurement octroyés par la commission spéciale. Celle-ci pourra, toutefois, dans des cas laissés à son appréciation, réduire le taux d'intérêt ci-dessus et même accorder des délais francs d'intérêt.

ART. 10. — Les contestations qui pourraient s'élever à l'occasion de la compensation seront réglées comme en matière de supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes.

Les demandes devront être adressées au chef du service des impôts directs, dans un délai d'un mois à courir, selon le cas, de la date de la mise en recouvrement du rôle comprenant la cotisation afférente à la dernière période ou de la réception par le patentable de l'avis de dégrèvement.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1365 (14 février 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 4 AYRIL 1946 (2 joumada I 1365)

Instituant une majoration sur certaines taxes appliquées dans les ports de Casablanca, Fedala et Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La majoration de 30 % instituée par le dahir du 18 juillet 1945 (7 chaabane 1364) sur certaines taxes appliquées dans les ports de Casablanca, Fedala et Safi, est définitivement incorporée à ces taxes.

Si le total ainsi obtenu pour chacune des taxes dépasse 5 francs, il est arrondi au franc supérieur.

S'il est compris entre 0 fr. 20 et 5 francs, il est arrondi au dixième supérieur.

S'il est inférieur à 0 fr. 20, il est arrondi en plus, de façon à ne laisser subsister que deux chiffres significatifs au plus.

ART. 2. — Il est institué une nouvelle majoration temporaire de 66 % sur chacune des taxes définies ci-après, à percevoir par les administrations publiques, ou les services publics concédés, dans les ports de Casablanca, Fedala et Safi, telles que ces taxes résultent de l'application :

Des textes en vigueur qui les instituent ;

Du dahir du 16 août 1938 (19 joumada II 1357) ;

De l'article 3 du dahir du 8 février 1943 (3 safar 1362) ;

Du dahir du 17 juillet 1943 (13 rejeb 1362) approuvant l'avenant n° 10 à la convention de gérance de la Manutention Marocaine ;

De l'article 3 du dahir du 18 juillet 1945 (7 chaabane 1364) ;

Du dahir du 31 décembre 1945 (15 moharrem 1365) ;

De l'article 1^{er} du présent dahir.

Cette nouvelle majoration est applicable aux péages et opérations ci-après :

- 1° Remorquage ;
- 2° Aconage par allèges ;
- 3° Transbordement de navire à navire ;
- 4° Chargement et déchargement des navires accostés ;
- 5° Transports entre les quais, magasins, hangars, dépôts annexes, terre-pleins d'usage public ;
- 6° Péages sur navires à la jauge ou à la tonne de marchandises ;
- 7° Redevances perçues en vertu de dahirs, d'arrêtés ou d'accords particuliers sur les liquides débarqués ou embarqués en vrac dans les ports ;
- 8° Magasinage et stationnement des marchandises et magasins divers, qu'il s'agisse de taxes à la tonne, à la surface ou à la capacité occupée ;
- 9° Location de grues, engins ou appareils divers ;
- 10° Utilisation des appareils ou outillages spécialisés ;
- 11° Utilisation des engins de radoub et cales de halage ;
- 12° Fourniture d'eau douce aux navires (sauf le prix de vente de l'eau) ;
- 13° Pesage et manutentions diverses ;
- 14° Arrimage, désarrimage et opérations diverses ;
- 15° Location de défenses de quais et d'amarrages ;
- 16° Péages pour utilisation des voies ferrées dans les ports.

La majoration de 66 % ne sera pas appliquée aux taxes énumérées ci-après :

1° Taxes de remorquage perçues par la Compagnie du port de Fedala ;

2° Taxes d'assurance-incendie ;

3° Taxes à payer par les administrations de la guerre et de la marine françaises lorsque les opérations de chargement et de déchargement au port de Casablanca des marchandises leur appartenant n'auront pas été confiées à la Manutention Marocaine. Toutefois, par modification à l'article 4 de l'avenant n° 11 à la convention de gérance, la Manutention Marocaine percevra, au profit exclusif du budget annexe du port de Casablanca, la moitié des taxes d'embarquement ou de débarquement (tarif des marchandises de 3^e catégorie), telles qu'elles résultent de l'application de l'article 1^{er} du présent dahir ;

4° Taxes *ad valorem* perçues sur le poisson débarqué ;

5° Taxes spéciales d'embarquement et de manutention pour lesquelles il est prévu une formule de révision en fonction des circonstances économiques ;

6° Taxes de location de magasins et stalles au port de pêche de Casablanca.

Le total obtenu à la suite de l'addition de la majoration de 66 % à chacune des taxes auxquelles elle s'applique sera arrondi dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du présent dahir, pour la majoration antérieure.

ART. 3. — Le produit de la nouvelle majoration instituée par l'article 2 ci-dessus sera porté en recettes au compte ordinaire d'exploitation des entreprises concessionnaires ou gérantes chargées des opérations portuaires ci-dessus énumérées.

Dans tous les cas où les taxes sont encaissées et où les opérations ci-dessus énumérées sont exercées directement par l'État chérifien, la nouvelle majoration bénéficiera au budget spécial de l'État chérifien qui perçoit les taxes principales auxquelles s'applique cette majoration.

ART. 4. — Le présent dahir entrera en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 2 joumada I 1365 (4 avril 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1946.

Le Commissaire résident général,
EMIL LABONNE.

DAHIR DU 10 AVRIL 1946 (7 Jomada I 1365)
modifiant le dahir du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) instituant une pension complémentaire en faveur de certains agents de l'Imprimerie officielle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Les arrérages sont exclusivement payables au Maroc. Leur perception est subordonnée à la production d'un certificat de résidence habituelle délivré par l'autorité locale depuis moins de trois mois.

« Sur demande, appuyée d'un certificat médical, adressée au conseil d'administration, le retraité qui est dans l'obligation de séjourner dans la métropole pour raisons de santé peut obtenir l'autorisation de percevoir les arrérages au lieu de sa résidence temporaire.

« Cette dérogation peut être accordée pour une durée d'une année à compter de la date du dernier paiement au Maroc d'un trimestre de pension. Dans les cas exceptionnels et sur avis du conseil de santé, le conseil d'administration peut reconduire ce délai de six mois en six mois, à condition que le retraité conserve son domicile au Maroc. »

Fail à Rabat, le 7 jomada I 1365 (10 avril 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1946.

P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

DAHIR DU 15 AVRIL 1946 (12 Jomada I 1365)
modifiant les règles de liquidation des pensions de retraites du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) instituant un régime de retraites en faveur du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre ces textes en harmonie avec les dispositions prises en faveur des fonctionnaires des cadres généraux du Protectorat par dahir du 10 juillet 1945 (29 rejeb 1364),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 5, 6, 7, 9, 46 et 47 du dahir susvisé du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Les rétributions ayant le caractère de salaires soumis à retenues pour la constitution des retraites sont les suivantes :

« 1° Rétribution des heures normales de travail, à l'exclusion de l'indemnité pour charges de famille ;

« 2° Prime journalière ;

« 3° Rétribution des congés réguliers payés ;

« 4° Indemnité temporaire allouée aux agents victimes d'accidents du travail, au cours de la période précédant la consolidation de la blessure ;

« 5° Rétribution allouée pendant l'accomplissement des périodes d'instruction militaire obligatoires ;

« 6° Rétribution allouée aux ouvriers mutilés ou malades des suites de la guerre tenus de se rendre au centre d'examen médical spécial ou d'appareillage dans la limite maximum de quatre jours par voyage.

« Les diverses rétributions et primes ci-dessus énumérées ne comprennent pas la majoration marocaine. »

« Article 5. — Le droit à pension d'ancienneté est acquis à soixante ans d'âge et trente ans accomplis de services effectifs.

« Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq ans de services pour les agents qui ont passé quinze ans dans la partie active.

« Les emplois et grades du service actif du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle sont déterminés par arrêté viziriel.

« Est dispensé de la condition d'âge établie aux premiers paragraphes du présent article l'agent qui est reconnu, par la commission médicale permanente instituée par l'arrêté viziriel du 9 septembre 1930 (15 rebia II 1349), hors d'état de continuer ses fonctions. La comparaison de l'agent devant ladite commission peut être provoquée par l'administration.

« Les limites d'âge applicables aux agents titulaires de l'Imprimerie officielle sont celles prévues pour les fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat. »

« Article 6. — Les services rendus à l'Imprimerie officielle par les agents citoyens français sont majorés du quart de leur durée effective pour la partie sédentaire et du tiers pour la partie active.

« Les bonifications de services ne peuvent, en aucun cas, réduire de plus de 1/5^e le temps de service effectif exigé pour constituer le droit à pension.

« L'âge exigé par l'article 5 pour avoir droit à une pension d'ancienneté est réduit d'un an pour chaque période de trois ans de services sédentaires et d'un an pour chaque période de deux ans de services actifs accomplis à l'Imprimerie officielle.

« L'année de service effectif se compte par 280 journées. La journée se détermine par huit heures de présence au travail. Le temps de service ainsi calculé ne peut jamais être supérieur au temps d'immatriculation. »

« Article 7. — La pension de retraite est basée sur la moyenne des salaires soumis à retenues dont l'ayant droit a joui pendant les trois meilleures années d'activité.

« Le minimum de la pension allouée à titre d'ancienneté de services est, en principe, fixé à la moitié du salaire moyen des années précitées.

« Toutefois, il est élevé aux trois cinquièmes, sans pouvoir excéder 24.000 francs, lorsque le salaire moyen ne dépasse pas 48.000 francs.

« Ce minimum est attribué en premier lieu ; il est accru au-delà de la durée des services exigés pour avoir droit à pension à raison de 1/60^e des émoluments moyens pour chaque année de services rendus dans les emplois de la catégorie A et de 1/50^e des émoluments moyens pour chaque année de services militaires ou de campagnes ou de services civils rendus dans les emplois de la catégorie B.

« Pour les agents à carrière mixte comptant moins de quinze ans de services de la catégorie B, les années comportant la rémunération la moins favorable sont incluses en premier lieu dans le minimum. »

« Article 9. — Le montant de la pension ne peut pas dépasser, sauf exceptions prévues ci-après, les trois quarts du salaire moyen ayant servi de base à la liquidation de la pension.

« Les indemnités pour charges de famille sont accordées sans considération de maximum, dans les mêmes conditions et aux taux auxquels elles sont attribuées au personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, au jour des échéances de paiement.

« Les majorations pour famille nombreuse prévues par l'article 8 ne pourront pas, en s'ajoutant à la pension, porter celle-ci au delà du salaire moyen tel qu'il est déterminé au premier alinéa de l'article 7.

« Les agents anciens combattants pourront, le cas échéant, compter dans la liquidation de leur pension, au delà des maxima prévus, les annuités supplémentaires afférentes aux bénéfices de campagne acquis au cours d'une guerre, sans que le taux de la pension puisse dépasser, en sus du minimum, la valeur de quinze annuités supplémentaires, compte tenu de tous les éléments entrant dans le calcul de la liquidation. En aucun cas le dépassement ne pourra excéder, compte tenu des maxima, le tiers du produit de la liquidation des services et campagnes.

« Nonobstant les maxima prévus, les bonifications pour services hors d'Europe pourront entrer en compte dans la liquidation jusqu'à concurrence de quinze annuités en sus du minimum, le montant de la pension ainsi obtenu ne pourra toutefois excéder le plus élevé des maxima prévus au présent article augmenté du tiers. »

« Article 46. — Les dispositions prévues par le dahir du 24 novembre 1944 (8 hijra 1363), complété ou modifié par les textes subséquents, concernant le cumul de rémunérations et de retraites pour les fonctionnaires du cadre général du Protectorat sont applicables aux titulaires de pensions attribuées en exécution du présent dahir et nommés à un emploi civil rétribué soit par l'État français, l'Algérie, les colonies et pays de protectorat, les départements, les communes ou les établissements publics français, soit par l'État chérifien, les municipalités ou les établissements publics chérifiens. »

« Article 47. — Le cumul de plusieurs pensions servies par l'État chérifien, les départements, les communes, les municipalités, les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat, les établissements publics, est autorisé dans les mêmes limites que celles prévues pour les fonctionnaires du cadre général affiliés aux pensions civiles du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348). »

ART. 2. — L'article 10 du dahir susvisé du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. — Les services accomplis à l'Imprimerie officielle, qui entrent en compte pour la détermination du droit à pension au titre du présent dahir, sont ceux rendus à partir de l'âge de dix-huit ans en qualité d'agent du personnel d'atelier régi par l'arrêté viziriel du 25 novembre 1929 (22 jourmada II 1348), et les textes qui l'ont modifié ou complété. Il n'est pas tenu compte des années d'apprentissage, que celles-ci se soient poursuivies ou non au delà de l'âge de dix-huit ans. »

(La suite sans modification.)

ART. 3. — Les dispositions des articles ci-dessus ne s'appliqueront qu'aux pensions concédées pour une date d'entrée en jouissance postérieure au 1^{er} février 1945 et dans la liquidation desquelles il sera fait état, en totalité ou en partie, d'augmentations de salaires prenant effet à compter de cette date.

Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1365 (15 avril 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1946.

P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

Réglementation de la justice civile indigène.

Par dahir du 30 avril 1946 (28 jourmada I 1365), le tarif annexé au dahir du 21 novembre 1942 (12 kaada 1361) portant réglementation de la justice civile indigène est abrogé et remplacé par le tarif ci-annexé qui entrera en application le 1^{er} juin 1946.

TARIF DES HONORAIRES POUR LES ACTES DE LA JUSTICE INDIGÈNE

Annexe au dahir du 30 avril 1946 (28 jourmada I 1365).

A. — MAHKAMAS DE CADIS.

Frais à acquitter exclusivement entre les mains de l'adel-percepteur

Nota. — Pour le calcul des honoraires proportionnels, les sommes qui en sont possibles seront arrondies à la centaine supérieure.

| | |
|---|------------|
| 1 ^o Acte de mariage ou de remariage | 50 francs |
| 2 ^o Acte de répudiation ou de divorce | 50 — |
| 3 ^o Acte de reprise d'une femme répudiée | 50 — |
| 4 ^o Acte de notoriété constatant les sévices du mari sur sa femme | 35 — |
| 5 ^o Acte portant fixation d'une pension alimentaire | 20 — |
| 6 ^o Reconnaissance d'un enfant | 100 — |
| 7 ^o Inventaire de trousseau | 100 — |
| 8 ^o Rédaction d'inventaire de succession : | |
| Jusqu'à 1.000 francs | 30 — |
| De 1.001 à 5.000 francs | 50 — |
| De 5.001 à 50.000 francs : 1 %, avec minimum de perception de 50 francs ; | |
| De 50.001 à 300.000 francs : 0,50 %, avec minimum de perception de 500 francs ; | |
| Au delà de 300.000 francs : 0,25 %, avec minimum de perception de 1.500 francs. | |
| 9 ^o Frida (détermination de parts successorales) : | |
| Un seul décès | 100 — |
| Au delà d'un décès : 100 francs par décès. | |
| 10 ^o Acte de notoriété constatant la qualité de chérif | 150 — |
| 11 ^o Certificat d'indigence (acte de notoriété) | gratuit |
| 12 ^o Acte de notoriété établissant l'absence : | |
| 1 ^o Demandé par la femme en vue d'obtenir son divorce | 50 francs |
| 2 ^o Dans les autres cas | 100 — |
| 13 ^o Acte de notoriété établissant la filiation | 100 — |
| 14 ^o Acte de notoriété constituant moukia ou istimrar el melk : | |
| 1 ^o Pour un immeuble | 200 — |
| 2 ^o Pour des meubles ou des animaux | 60 — |
| 15 ^o Récolement de témoins (islifsar) | 60 — |
| 16 ^o Acte d'habilitation de témoins (tezkia) ou de récusation | 50 — |
| 17 ^o Acte de vente : | |
| I. — Immobilière. | |
| Jusqu'à 100 francs | 10 francs |
| De 101 à 50.000 francs : 2 %, avec minimum de perception de 30 francs ; | |
| De 50.001 à 500.000 francs : 1 %, avec minimum de perception de 1.000 francs ; | |
| Au delà de 500.000 francs : 0,50 %, avec minimum de perception de 5.000 francs. | |
| II. — Mobilière. | |
| Moitié du tarif de la vente immobilière avec moitié du minimum de perception. | |
| 18 ^o Échange d'immeubles : | |
| Tarif de la vente immobilière calculé sur l'estimation de l'immeuble de la plus grande valeur (voir 17 ^o). | |
| 19 ^o Dation en paiement : | |
| Tarif de la vente (voir 17 ^o). | |
| 20 ^o Déclaration de command : | |
| 1 ^o Tarif de la vente, sauf lorsqu'elle est faite au plus tard dans les trois jours de la déclaration de vente ; | |
| 2 ^o Dans ce cas | 100 francs |
| 21 ^o Acte établissant la preuve d'un vice rédhibitoire | 50 — |
| 22 ^o Résiliation de vente : | |
| 1 ^o Dans les vingt-quatre heures après la vente | 100 — |
| 2 ^o Après ce délai : moitié du tarif de la vente (voir 17 ^o). | |

| | | | |
|---|-----------|---|------------|
| 23° Constitution de habous | 75 francs | 52° Acte de cautionnement : | |
| 24° Legs | 300 — | 1° De comparaison | 20 francs |
| 25° Révocation de legs | 300 — | 2° De paiement | 75 — |
| 26° Donation et donation aumônière : | | 53° Rédaction du procès-verbal et délimitation d'immeuble effectuée par des experts (indemnités de déplacement non comprises) | 100 — |
| 1° Immeubles | 200 — | 54° Rédaction de tous autres procès-verbaux, avec le concours d'experts (indemnités de déplacement non comprises) | 60 — |
| 2° Meubles | 50 — | 55° Témoignage autorisant le mariage d'une orpheline .. | 10 — |
| 27° Révocation d'une donation ou d'une donation aumônière : | | 56° Acte désignant une femme pour prendre soin d'un enfant en bas âge après le décès ou le mariage en secondes noces de sa mère | 10 — |
| 1° Immeubles | 200 — | 57° Conversion à l'islamisme | gratuit |
| 2° Meubles | 100 — | Acte d'affranchissement | gratuit |
| 28° Déclaration relative à l'exercice des droits de chefaa et de dhom | 100 — | 58° Acte de réserves constatant un droit, un état de fait par une déclaration consignée en vue d'une éventualité | 100 francs |
| 29° Renonciation à l'exercice de ces droits | 60 — | 59° Acte de dépôt | 50 — |
| 30° Partage pour sortir d'indivision (rédaction de l'acte) : | | 60° Colomat partiaire | 30 — |
| 1° Avec évaluation et estimation : moitié du tarif de la vente immobilière (voir 17°). | | 61° Acte de prestation de serment | 50 — |
| 2° Sans évaluation ni estimation | 200 — | 62° Acte de constat de blessure | 50 — |
| 31° Vente à livrer : moitié du tarif de la vente immobilière (voir 17°). | | 63° Procédure devant le chrâa : | |
| 32° Bail à complant | 75 — | 1° En matière immobilière : | |
| 33° Contrat de salariat simple | 30 — | Introduction d'instance | 100 — |
| 34° Location (quelle que soit la durée) : | | Pour tout autre acte de procédure .. | 20 — |
| Jusqu'à 1.000 francs | 50 — | Jugement définitif (même droit pour la décision d'un arbitre) | 100 — |
| Au-dessus de 1.000 francs | 100 — | 2° En toute autre matière : | |
| 35° Acte de prêt : | | La moitié du tarif ci-dessus. | |
| Jusqu'à 1.000 francs | 25 — | 3° Copies d'actes de procédure (par acte copié) : | |
| De 1.001 à 5.000 francs | 40 — | a) En matière immobilière | 15 — |
| De 5.001 à 10.000 francs | 50 — | b) En toute autre matière | 10 — |
| Au-dessus de 10.000 francs | 90 — | 4° Certificat de remise par les adoul aux parties intéressées des pièces provenant du tribunal d'appel du chrâa .. | 50 — |
| 36° Reconnaissance d'obligation : même tarif que le prêt (voir 35°). | | 64° Autres actes non dénommés | 50 — |
| 37° Décharge : | | 65° Indemnités de déplacement (par demi-journée, frais d'actes en sus, frais de transport compris) : | |
| 1° Simple | 50 — | Pour l'adel ou l'expert de la ville, en ville. | 60 — |
| 2° Pour immeuble | 100 — | Pour l'adel ou l'expert de la ville, hors ville | 120 — |
| 38° Gage immobilier ou cession de gage | 150 — | Pour l'adel ou l'expert de la campagne .. | 120 — |
| 39° Prêt mobilier | 50 — | Pour le cadi de la campagne ou son naïb .. | 200 — |
| 40° Transaction : | | 66° Honoraires des experts maçons, agriculteurs, artisans, sages-femmes, etc. (par demi-journée) | 80 — |
| 1° Sur immeubles : | | 67° Honoraires de l'adel percepteur (pour tout acte) | 10 — |
| a) Sans versement de somme | 200 — | 68° Copies d'actes et doubles originaux (sauf les actes de procédure, et, pour ceux-ci, voir 63°, 3°) : | |
| b) Avec versement de somme : tarif de la vente, avec minimum de 200 francs ; | | Partages | 30 — |
| 2° Dans les autres cas | 10 — | Transfert de propriété | 30 — |
| 3° Mainlevée d'opposition à réquisition d'immatriculation : | | Inventaire de succession | 30 — |
| a) Sans versement de somme | 100 — | Reddition de comptes | 20 — |
| b) Avec versement de somme : tarif de la vente, avec minimum de 100 francs. | | Autres actes | 10 — |
| 41° Transport de créance : même tarif que pour le prêt (voir 35°). | | 69° Recherches d'actes sur les registres de la mahkama : | |
| 42° Acte d'association : | | Année courante ou précédente | 15 — |
| 2 %/o calculé sur le montant du capital, avec minimum de 100 francs. | | Pour chaque année en sus, sans que le droit puisse excéder 50 francs | 5 — |
| 43° Commandite : tarif de l'association (voir 42°). | | 70° Rémunération du copiste chargé de la transcription des actes sur les registres de la mahkama : | |
| 44° Dissolution de société | 150 — | Partages | 40 — |
| 45° Règlement de comptes | 150 — | Transfert de propriété | 40 — |
| 46° Marché | 100 — | Inventaire de succession | 40 — |
| Forfait | 100 — | Reddition de comptes | 25 — |
| 47° Actes concernant la tutelle : | | Autres actes | 5 — |
| 1° Acte établissant la nécessité de la tutelle. | 50 — | Mention de délivrance de copie | 2 — |
| 2° Acte de mise en tutelle | 50 — | 71° Rémunération de l'aoun de la mahkama : | |
| 3° Acte établissant l'incapacité | 50 — | 1° A l'occasion de tout acte de procédure. | 2 — |
| 4° Ordonnance d'interdiction | 50 — | 2° Pour toutes autres missions : | |
| 5° Acte établissant l'aptitude à l'émancipation | 50 — | a) A l'intérieur de la ville | 10 — |
| 6° Ordonnance d'émancipation ou de mainlevée d'interdiction | 100 — | b) Hors de la ville | 50 — |
| 48° Constitution de tuteur testamentaire | 100 — | 72° Pour l'aoun chargé du dépôt des actes à l'enregistrement : | |
| 49° Procuration | 40 — | a) Dans le périmètre de la ville où existe une recette de l'enregistrement | 5 — |
| 50° Révocation de mandataire | 40 — | b) Hors de ce périmètre | 10 — |
| 51° Avénance de signature ou de paraphe, par acte, quelle que soit la date de l'acte qui porte la signature ou le paraphe | 200 — | | |

- 73° En cas de pluralité de dispositions dans le même acte, seul est perçu le tarif afférent à celle donnant lieu à la perception la plus élevée
- 74° Ce tarif s'applique aux actes intéressant les baux à long terme, les procès-verbaux d'adjudication pour la vente des immeubles, les échanges d'immeubles dressés par les adoul qui ne sont pas affectés aux habous. Les autres actes en matière habous dressés par les adoul de cette administration ne sont pas assujettis au présent tarif.
- 75° Les honoraires fixés aux nos 65, 66, 67, 69, 70, 71 et 72 sont versés intégralement à leurs bénéficiaires, ne donnant pas lieu à la répartition prévue par l'article 10 du dahir du 5^e novembre 1937 fixant le statut des cadis.
- 76° L'« iden » (autorisation d'instrumenter délivrée par le cadi aux adoul) est gratuit dans tous les cas.

B. — TRIBUNAL D'APPEL DU CHRAA.

- 77° Taxe d'appel 500 francs
- 78° Copie d'arrêt 100 —

Le versement des taxes ci-dessus (77° et 78°) est effectué aux caisses de perception du Trésor (percepteurs, receveurs municipaux, commis de contrôle, régisseurs de recettes) et cela soit directement, soit par mandat-poste.

La quittance qui en est délivrée doit être, dans tous les cas, jointe à la demande d'appel ou à la demande de copie d'arrêt.

Quittances et demandes sont :

Soit remises à l'autorité locale de contrôle ;

Soit adressées directement à la direction des affaires chériennes.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 AVRIL 1946 (29 rebia II 1365)
portant classement des emplois du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle présentant un risque ou des fatigues exceptionnelles (catégorie B).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) instituant un régime de retraites en faveur du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés dans la catégorie B, service actif, les emplois énumérés ci-après :

- 1° Agents du personnel de maîtrise œuvrant en qualité de linotypistes, typographes ou conducteurs-imprimeurs ;
- 2° Ouvriers principaux, ouvriers qualifiés, ouvriers et demi-ouvriers linotypistes, typographes ou conducteurs-imprimeurs.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1946.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1365 (2 avril 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 avril 1946.

P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
modifiant le statut du personnel de la direction des affaires politiques.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT
GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 26 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} décembre 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 26. — Les fonctionnaires appartenant à une hiérarchie locale similaire peuvent être nommés dans les cadres du personnel de la direction des affaires politiques. Ils y sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à leur ancien traitement et y conservent, en cas d'égalité de traitement, l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur précédent emploi.

« De même, les fonctionnaires de la direction des affaires politiques peuvent être nommés dans une autre administration publique du Protectorat.

« Ces mutations ne peuvent se faire qu'à la demande des agents, après accord entre le directeur des affaires politiques et les directeurs intéressés. »

Rabat, le 9 mai 1946.

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
portant création d'un centre de documentation et d'orientation à la direction de l'Instruction publique.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT
GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Commandeur de la Légion d'honneur,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la direction de l'Instruction publique un centre de documentation et d'orientation.

ART. 2. — Le centre de documentation et d'orientation est chargé :

D'étudier les rapports entre les effectifs scolaires et les besoins des administrations, des professions libérales et des cadres du commerce, de l'industrie et de l'agriculture ;

De tenir à jour tous renseignements utiles sur les écoles, les carrières, l'état et les besoins réels du marché du travail intellectuel ;

De conseiller les jeunes gens et leurs familles sur les meilleurs débouchés susceptibles de leur offrir une situation.

ART. 3. — Au centre de documentation est rattaché le service social universitaire qui a pour objet de procéder à l'étude de tous les problèmes intéressant la vie matérielle des étudiants au Maroc et hors du Maroc, de rechercher et d'appliquer, avec l'accord et sous la responsabilité du directeur de l'Instruction publique, les mesures susceptibles de leur venir en aide.

ART. 4. — Un arrêté du directeur de l'Instruction publique fixera l'organisation intérieure du centre de documentation et d'orientation.

Rabat, le 9 mai 1946.

EIRIK LABONNE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Prix des tourteaux pouvant être utilisés dans l'alimentation animale.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 mai 1946 et à compter du 1^{er} juin 1946, les tourteaux de production locale ou d'importation ne feront plus l'objet d'un blocage et d'une répartition de la part du bureau des aliments du bétail.

A compter de ce même jour, le prix maximum des tourteaux a été fixé à 500 francs le quintal nu, départ usine ou quai.

Les stocks de tourteaux seront recensés à la date du 31 mai 1946 :

En usine et chez les grossistes, par les soins du comptoir d'achat et de répartition des oléagineux ;

Dans les coopératives, dans les dépôts commerciaux et les fabriques d'aliments composés, s'il y a lieu, par les vétérinaires inspecteurs du service de l'élevage.

Le comptoir et les vétérinaires-inspecteurs susvisés adresseront au commissaire du Gouvernement auprès du bureau des aliments du bétail, avant le 30 juin 1946, l'état, par usine ou par magasin, des quantités recensées.

Les stocks recensés se trouvant valorisés de 300 francs par quintal à la date du 1^{er} juin 1946, seront soumis à un prélèvement équivalent dont le montant sera versé par les usines, les grossistes, les dépositaires et les fabricants d'aliments composés, sans autre avis, à l'agent comptable de la caisse de compensation (compte postal n° 106-05, Rabat), au plus tard, le 30 juillet 1946, le motif du paiement étant précisé sur le talon du mandat.

Le commissaire du Gouvernement auprès du bureau des aliments du bétail adressera au directeur de la caisse de compensation, le 30 juin 1946, un état détaillé des stocks recensés.

Prix des liqueurs servies dans les cafés, restaurants et établissements assimilés.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 mai 1946, les prix des liqueurs et des vins de champagne servis dans les cafés, restaurants et établissements assimilés ont été rendus libres.

Cette mesure ne s'applique ni aux eaux-de-vie, cognacs et rhums, ni aux apéritifs, ni aux vins de liqueur, ni aux vins mousseux.

Les prix des consommations rendus libres devront, néanmoins, être affichés bien à la vue des consommateurs.

Prix maxima des beurres et fromages de production locale.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 mai 1946 l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 avril 1946 fixant les prix maxima des beurres et fromages de production locale a été modifié ainsi qu'il suit

« B. — FROMAGES.

« b) Fromages à pâte molle.

« Genre camembert, pont-l'évêque, reblochon, port-salut, beau-mont :

« a) Fabriqués à partir de laits pasteurisés, mais non livrables à la consommation :

Au lieu de :

« Prix à public : 221 francs le kilo » ;

Mettre :

« Prix à public : 235 francs le kilo. »

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté directorial du 12 octobre 1943 déterminant les modalités d'application du dahir du 14 septembre 1943 relatif au régime fiscal des contrats d'assurances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 14 septembre 1943 relatif au régime fiscal des contrats d'assurances et, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté directorial du 12 octobre 1943 déterminant les modalités d'application du dahir précité du 14 septembre 1943 et, notamment, son article 7 accordant aux assureurs un délai, arrivant à expiration le 31 décembre 1943, pour déposer leurs demandes en remboursement des droits de timbre de dimension acquittés antérieurement au 1^{er} novembre 1943, sur les formules de polices d'assurances non utilisées ;

Considérant que, pendant la période du 22 octobre 1943 au 31 décembre 1943, les relations étaient interrompues avec la métropole ;

Que, de ce fait, certains assureurs n'ont pu demander, en temps utile, et obtenir le remboursement des droits de timbre de dimension dont ils avaient fait l'avance ;

Que le délai accordé aux intéressés par l'article 7 de l'arrêté précité, pour formuler leur demande aux fins de remboursement, doit, en conséquence, être prorogé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 de l'arrêté directorial précité du 12 octobre 1943 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Les droits de timbre de dimension afférents aux formules imprimées de contrats n'ayant subi aucun commencement d'utilisation, dont les assureurs ou intermédiaires ont fait l'avance antérieurement au 1^{er} novembre 1943 seront restituables. Les intéressés, à peine de déchéance, devront formuler leurs demandes, aux fins de remboursement, le 30 juin 1946, au plus tard. »

Rabat, le 6 mai 1946.

ROBERT.

Autorisation de constitution d'une société coopérative agricole.

Par décision du directeur des finances du 10 mai 1946 a été autorisée la constitution de la Société coopérative agricole d'exploitation d'Aghouatim-Tassoultant, dont le siège social est à Marrakech-Gueliz.

Arrêté du directeur des travaux publics modifiant et complétant l'arrêté du directeur des travaux publics du 17 janvier 1945 fixant les salaires des employés de commerce, des employés de bureau et de diverses catégories de personnel commun à tous les établissements industriels et commerciaux et aux professions libérales.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 17 janvier 1945 fixant les salaires des employés de commerce, des employés de bureau et de diverses catégories de personnel commun à tous les établissements industriels et commerciaux et aux professions libérales, modifié par l'arrêté du 21 février 1945 ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 29 mars 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre de l'arrêté susvisé du 17 janvier 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Arrêté fixant les salaires des employés de commerce, des employés de bureau et de diverses catégories de personnel occupés dans les établissements commerciaux et industriels. »

ART. 2. — Les articles 1^{er}, 5 et 16 de l'arrêté précité du 17 janvier 1945 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les salaires des employés de commerce, des employés de bureau, des employés et des ouvriers occupés dans les services annexes des établissements industriels et commerciaux, des employés soit au service d'un employeur exerçant une profession libérale, soit occupés dans une étude de notaire ou un bureau administratif privé, soit au service de syndicats, de sociétés civiles, de coopératives et associations de quelque nature que ce soit, sont fixés suivant les règles ci-après, quels qu'ils soient le sexe et la nationalité de l'employé ou de l'ouvrier. »

« Article 5. — Les salaires déterminés par les articles 3 et 4 font l'objet des abattements ci-après lorsqu'il s'agit de travailleurs âgés de moins de dix-huit ans et qui ne sont pas en apprentis-

« sage, c'est-à-dire de jeunes travailleurs pour la formation professionnelle desquels l'employeur n'observe pas les prescriptions du décret du 16 avril 1940 :

- « Depuis 14 ans révolus jusqu'à 15 ans : 50 % ;
- « Depuis 15 ans révolus jusqu'à 16 ans : 40 % ;
- « Depuis 16 ans révolus jusqu'à 17 ans : 30 % ;
- « Depuis 17 ans révolus jusqu'à 18 ans : 20 % . »

« Article 16. — Les salaires des agents de maîtrise et du personnel de direction occupés à des fonctions d'ordre administratif ou commercial et au service d'un employeur exerçant une profession commerciale, industrielle ou libérale seront fixés ultérieurement. Toutefois, à titre transitoire, ces salaires seront au moins égaux au salaire maximum de la 1^{re} catégorie augmenté, s'il y a lieu, de la prime d'ancienneté, le tout majoré de 10 % . »

ART. 3. — L'article 2 de l'arrêté directorial susvisé du 17 janvier 1945 est complété et modifié ainsi qu'il suit :

« I. — EMPLOYÉS DE BUREAU.

« 1^{re} catégorie.

« Caissier principal (sans modification).

« Comptable commercial. — Capable de traduire en comptabilité toutes opérations commerciales, et de les composer et assembler pour en tirer : prix de revient, balances, bilan, statistiques et prévisions de trésorerie, ou tenant la comptabilité entière d'une petite entreprise.

« Comptable industriel (1). — Traduit en comptabilité les opérations industrielles (approvisionnement, fabrication, éventuellement immobilisations), en déduit les prix de revient et donne tous renseignements sur les prix de revient aux différents stades de la fabrication.

« Magasinier principal (sans modification).

« 3^e catégorie.

« Caissier qui, dans les établissements commerciaux, enregistre, au fur et à mesure, les recettes sur machines automatiques sans être astreint à la tenue d'un registre de caisse, et est responsable de sa caisse.

« Employé aux écritures occupé, pendant au moins deux heures par jour en moyenne, à des opérations en douane ou aux formalités relatives aux expéditions par chemin de fer ou par B.C.T.

« Employé qui reçoit les marchandises au dépôt, vérifie la conformité de ces marchandises et des mentions portées sur les feuilles d'arrivage, ne tient ni fichier, ni registre des entrées et sorties, prépare une commande suivant détails donnés et la livre, tous les décomptes, toutes les opérations de facturation étant faits au magasin.

« II. — EMPLOYÉS DE COMMERCE.

« 1^{re} catégorie

« Vendeur principal qui, tout en vendant généralement lui-même, assure la surveillance générale, contrôle le personnel du magasin et remplace éventuellement l'employeur, sans avoir les véritables pouvoirs d'un gérant ; doit avoir au moins trois employés sous ses ordres.

« Publiciste décorateur dans les grands magasins ; fait les étiquettes, les clichés, prépare les catalogues, fait les décorations pour servir à l'étalagiste, le tout sous la direction de celui-ci.

« 2^e catégorie.

« Employé de commerce de l'alimentation générale en gros et demi-gros qui assure les fonctions de surveillant responsable à la mise en bouteilles, au bouchage, au conditionnement des vins et apéritifs. Cet employé facture et encaisse éventuellement.

« Employé des magasins de teinturerie qui réceptionne vêtements et linges à nettoyer ou à teindre, tient un contrôle des articles reçus, établit les fiches destinées aux clients et les bordereaux pour l'atelier ou l'usine, livre ces articles aux clients au retour de l'atelier ou de l'usine et assure les encaissements.

« 3^e catégorie.

« Facturier ou aide-caissier qui, dans l'alimentation générale en gros et demi-gros, effectue, outre ses fonctions de facturier ou d'aide-caissier, la préparation des bons de commande et le classement des factures et bons et, éventuellement, la vérification de la correspondance des bons de commande et des feuilles de répartition du service du ravitaillement.

« 4^e catégorie.

« Préposé à la confection des étiquettes dans les grands magasins.
« Vendeur adapté à partir du septième mois jusqu'au vingtième quatrième mois (1).

« III. — AUTRE PERSONNEL.

« 1^{re} catégorie.

« Chauffeur de camion qualifié. — A des notions de mécanique suffisantes pour déceler l'origine d'une panne sur son véhicule et savoir dépanner éventuellement ; assure l'entretien de son véhicule au garage et sait effectuer lui-même les petites réparations ; est responsable du chargement du véhicule ; a une instruction suffisante pour établir et contrôler les documents de chargement et de roulage.

« Conducteur qualifié de chaudière industrielle. — Connaît le fonctionnement des organes des différents types de chaudières, sait régler les vitesses des grilles mobiles et les souffleries pour obtenir le meilleur rendement suivant les combustibles employés. Sait régler les injecteurs et les brûleurs lorsqu'il s'agit de chaudières à mazout. Responsable de la bonne marche et de l'entretien courant de la chaudière.

« 2^e catégorie.

« Chauffeur de camion ordinaire. — A des notions de mécanique suffisantes pour déceler l'origine d'une panne ; assure l'entretien de son véhicule au garage ; est responsable du chargement.

« Chauffeur de voiture légère. — Capable de faire un rapport détaillé sur les incidents de route.

« 3^e catégorie.

« Chauffeur de camion tout venant.

« Conducteur de chaudière industrielle. — Responsable de la bonne marche et de l'entretien courant de la chaudière.

« Chauffeur de voiture légère tout venant.

« 4^e catégorie.

« Concierge.

« Conducteur d'attelage de quatre bêtes au moins.

« Gardien-chef.

« Veilleur de nuit, chargé de faire des rondes pointées et ayant au moins trois mois de service dans l'établissement.

« Veilleur de nuit qui assure dans un garage, outre la surveillance dudit garage, le rangement des voitures et a au moins trois mois de service dans l'établissement.

« 5^e catégorie.

« Chauffeur de chaudière.

« Conducteur d'arabas ou d'attelages d'une, deux ou trois bêtes.

« Graisseur.

« Palefrenier.

« Veilleur de nuit chargé de faire des rondes pointées et ayant au moins de trois mois de service dans l'établissement.

« Veilleur de nuit qui assure dans un garage, outre la surveillance dudit garage, le rangement des voitures et a au moins de trois mois de service dans l'établissement.

« Veilleur de nuit ordinaire.

(1) Est classé hors bordereau le comptable industriel qui est capable d'établir le prix de revient d'un produit manufacturé en collationnant la main-d'œuvre, la matière et en y ajoutant les frais généraux, suivant un coefficient qu'il est capable de déterminer lui-même.

(1) Après vingt-quatre mois, le vendeur adapté doit être classé, suivant ses capacités, soit comme vendeur en 3^e catégorie, soit comme vendeur qualifié en 2^e catégorie.

« 6^e catégorie.

« Gardien de jour ou gardien permanent logé.

« Personnel de nettoyage. »

ART. 4. — Le barème des salaires « Autre personnel » déterminé à l'article 3 de l'arrêté directeur susvisé du 17 janvier 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« AUTRE PERSONNEL.

| CATEGORIES professionnelles | SALAIRE MENSUEL | | | |
|---------------------------------|----------------------|---------|---------------------|---------|
| | 1 ^{re} ZONE | | 2 ^e ZONE | |
| | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | Francs | Francs | Francs | Francs |
| 1 ^{re} catégorie | 5.450 | 6.900 | 4.900 | 6.350 |
| 2 ^e catégorie | 4.400 | 5.400 | 3.950 | 4.850 |
| 3 ^e catégorie | 4.040 | 4.895 | 3.615 | 4.430 |
| 4 ^e catégorie | 3.340 | 3.970 | 2.825 | 3.555 |
| 5 ^e catégorie | 2.890 | 3.175 | 2.475 | 2.760 |
| 6 ^e catégorie | 2.525 | 2.860 | 2.110 | 2.445 |

ART. 5. — Le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté directeur susvisé du 17 janvier 1945 est abrogé.

ART. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mai 1946.

Rabat, le 23 avril 1946.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, tel qu'il a été modifié par le dahir du 21 mai 1943, et, notamment, son article 5 ;

Vu l'avis de la commission réunie à Rabat, le 18 février 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est applicable en zone française de l'Empire chérifien, avec majoration de 20 % et sous réserve des modifications ci-après, le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail établi pour la France par arrêté du ministre du travail du 5 mai 1939, tel que cet arrêté a été modifié par le paragraphe c) du premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale du 25 septembre 1945.

ART. 2. — Le prix de la consultation et de la visite est fixé à 48 francs. Toutefois, en matière d'urologie, d'oculistique, d'oto-rhino-laryngologie, de stomatologie, et d'électroradiologie, le prix de la consultation ou de la visite est fixé à 66 francs.

ART. 3. — Si la visite est effectuée en dehors du périmètre municipal ou urbain de la ville ou centre où est domicilié le médecin, celui-ci a droit, en sus du prix de la visite, à une indemnité de déplacement calculée, tant pour l'aller que pour le retour, d'après le tarif applicable aux directeurs des administrations publiques du Protectorat pour le remboursement de leurs frais de déplacement par véhicules automobiles personnels utilisés pour les besoins du service.

Pour le calcul de cette indemnité de déplacement, les distances seront comptées à partir des bureaux principaux des services municipaux ou, à défaut, des services locaux de contrôle civil ou militaire, ou, à défaut, du bureau de poste ou de l'agence postale chérifienne.

ART. 4. — La majoration des tarifs français prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est portée à 40 % pour le tarif des électroradiologistes et des radiothérapeutes.

Jusqu'à nouvel ordre, les électroradiologistes ne seront tenus qu'à la remise d'une seule épreuve de leurs films.

ART. 5. — Les fournitures de pansements et de sérums effectuées par le médecin traitant seront décomptées, au maximum, suivant le tarif arrêté par le directeur de la santé publique et de la famille, pour le remboursement de ces produits aux formations sanitaires recevant à la consultation des victimes d'accidents du travail.

ART. 6. — Les consultations médicales accordées aux victimes d'accidents du travail dans les infirmeries indigènes installées dans des centres où n'exerce aucun médecin libre comporte le paiement des honoraires prévus à l'article 2 du présent arrêté. Il est fait recette du montant intégral des produits. La moitié du prix de chaque consultation est allouée au médecin de la santé publique et de la famille qui l'a donnée et l'autre moitié est acquise au Trésor.

Le paiement des honoraires s'effectuera dans les mêmes conditions pour les consultations médicales accordées aux victimes d'accidents du travail dans les infirmeries ou les hôpitaux indigènes installés dans des centres où exerce un médecin libre, sous réserve d'une autorisation préalable accordée par arrêté du secrétaire général du Protectorat, après accord avec le directeur de la santé publique et de la famille.

ART. 7. — A partir d'une date qui sera déterminée par arrêté du directeur des travaux publics, les modifications au tarif métropolitain des frais médicaux en matière d'accidents du travail seront, compte tenu des majorations et dérogations prévues ci-dessus, applicables de plano en zone française de l'Empire chérifien, à compter du quatre-vingt-dixième jour qui suivra leur publication au *Journal officiel* de la République française.

ART. 8. — Le présent arrêté entrera en vigueur le premier du mois du calendrier grégorien qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 avril 1946.

GIRARD.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 9 mai 1946 une enquête publique est ouverte du 10 juin au 10 juillet 1946, dans la circonscription d'El-Hajeb, sur le projet d'installation, par Mohamed ben Djilali, d'un moulin à mouture indigène, sur la rive gauche de la seguia El-Dar, issue de l'oued Bitite.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Mohamed ben Djilali, du douar Chorfa Regraga, fraction Ait Ouallal N'Bitite, tribu des Beni M'Tir du nord, est autorisé à dévier les eaux de la seguia El-Dar, pour l'installation d'un moulin à mouture indigène.

Les eaux devront être immédiatement restituées à la seguia, sans modification de leur composition chimique ni de leur état physique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 13 mai 1946 une enquête publique est ouverte du 10 juin au 10 juillet 1946, dans la circonscription d'El-Hajeb, sur le projet d'installation d'un moulin à mouture indigène, sur la rive droite de l'oued Madhouma, au profit de Driss ben Ahmed ben Khial.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Driss ben Ahmed ben Khial, du douar Ait Madhouma, tribu des Beni M'Tir du nord, est autorisé à dévier les eaux de l'oued Madhouma, pour l'installation d'un moulin à mouture indigène. Les eaux devront être immédiatement restituées à l'oued, sans modification de leur composition chimique ni de leur état physique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 16 mai 1946 une enquête publique est ouverte du 17 juin au 17 juillet 1946, dans le cercle de Sefrou, sur le projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans l'aïn El-Ouata, d'un débit continu de 5/600^{es} du débit de cette source, au profit de la société « Domaine Saint-Jean ».

Le dossier est déposé dans le bureau du cercle de Sefrou, à Sefrou.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

La société « Domaine Saint-Jean », propriétaire à El-Ouata, est autorisée à prélever, par pompage, un débit continu égal au 5/600^{es} du débit total de l'aïn El-Ouata, pour l'irrigation et les usages domestiques du « Domaine Saint-Jean ».

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Écoulement des vins de la récolte 1945.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 5 mai 1946 les producteurs ont été autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrées à la consommation locale, à compter du 5 mai 1946, les quatrième et cinquième tranches de vins libres de la récolte 1945, égales au 1/10^e du stock de vin de cette catégorie.

Tout producteur de vin dont chaque tranche définie ci-dessus est inférieure à 200 hectolitres a été autorisé à sortir de ses chais propres, et au titre des quatrième et cinquième tranches, une quantité de vin libre provenant de la récolte 1945, pouvant aller jusqu'à 200 hectolitres.

Arrêté du directeur de l'Instruction publique relatif à l'organisation de l'examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction de l'Instruction publique.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction de l'Instruction publique ;

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu le dahir du 27 octobre 1945 complétant le précédent ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction de l'Instruction publique ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1946 relatif à la titularisation des agents auxiliaires bénéficiaires du dahir du 27 octobre 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen probatoire pour l'emploi de commis aura lieu le 6 juin 1946, en vue de la titularisation de certains agents auxiliaires de la direction de l'Instruction publique, bénéficiaires du dahir du 27 octobre 1945.

ART. 2. — L'examen comprendra les épreuves écrites suivantes :

Une dictée (coefficient 1) ;

Deux problèmes d'arithmétique (coefficient 2).

ART. 3. — Le jury de l'examen, présidé par le directeur de l'Instruction publique, comprendra :

Un chef de service de la direction de l'Instruction publique ;

Le chef du bureau du personnel.

Un fonctionnaire du bureau du personnel remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 4. — Les compositions seront notées de 0 à 20.

Pour être admis, les candidats devront avoir obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne au moins égale à 10 sur 20, compte tenu des coefficients applicables à chaque épreuve.

Rabat, le 18 mai 1946.

THABAULT.

Création d'agences postales.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 9 mai 1946 :

1^o Une agence postale de 3^e catégorie, dénommée « Agadir B », participant aux services postal et des articles d'argent, s'est substituée au bureau naval d'Agadir, le 6 mai 1946 ;

2^o Le poste de correspondant postal de Tafraoute (commandement d'Agadir-confins) est transformé en agence de 1^{re} catégorie, à partir du 16 mai 1946.

Cet établissement participera aux services postal, télégraphique, téléphonique et des articles d'argent.

Arrêté du trésorier général du Protectorat fixant la date de l'examen spécial pour l'accès au grade de receveur adjoint du Trésor.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre et, notamment, l'article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen spécial pour l'accès au grade de receveur adjoint du Trésor, exclusivement réservé aux commis du Trésor bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, aura lieu à Rabat, le 16 septembre 1946.

ART. 2. — Les candidats subiront les épreuves du concours telles que celles-ci sont définies à l'arrêté du trésorier général du Protectorat du 10 février 1931.

Rabat, le 27 avril 1946.

BOLIFRAUD.

Arrêté du trésorier général du Protectorat fixant la date de l'examen spécial pour l'accès au grade de commis stagiaire du Trésor.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre et, notamment, l'article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen spécial pour l'accès au grade de commis stagiaire du Trésor, exclusivement réservé aux commis auxiliaires du Trésor bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, aura lieu à Rabat, le 16 septembre 1946.

ART. 2. — Les candidats subiront les épreuves du concours telles que celles-ci sont définies à l'arrêté du trésorier général du Protectorat du 10 mars 1941.

Rabat, le 27 avril 1946.

BOLIFRAUD.

AGENCE GENERALE DES SEQUESTRES DE GUERRE.

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous séquestre.

| DATE DES ARRÊTÉS RÉGIONAUX | NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES | DÉSIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS | ADMINISTRATEURS-SÉQUESTRES |
|-------------------------------|---|---|---|
| Marrakech 26 avril 1946. | Pirkl Willibald, à Marrakech, 324, Bab Doukkala, interné. | Tous biens, droits et intérêts, notamment : les meubles, bagages et le matériel de relieur se trouvant dans son appartement, voiture automobile Opel, 5 CV. | M. Groslière, 42, rue des Banques, Marrakech. |
| Casablanca 26 avril 1946. | Lohmann Johann - Henrich, villa Martin, rue du Merle-Blanc, Casablanca, actuellement sans domicile connu. | Tous biens, droits et intérêts, notamment : produit ventes de lapins et volailles, divers objets. | M. Hassaine Abdelkader, directeur de la caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes, Rabat. |

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'avril 1946.

| NUMÉRO des permis | DATE d'institution | TITULAIRE | CARTE AU 1/200.000* | DÉSIGNATION DU POINT PIVOT | POSITION du centre du permis par rapport au point pivot | CATÉGORIE |
|----------------------|-----------------------|--|---------------------|--|---|-----------|
| 7047 | 16 avril 1946. | Bureau de recherches et de participations minières, 38, rue de la République, Rabat. | Fès. | Centre du marabout Si-Mohamed-Chleuh. | 4.400 ^m S., 3.300 ^m O. | III |
| 7095 | id. | id. | id. | id. | 400 ^m S., 3.800 ^m O. | III |
| 7096 | id. | Santacreu Joseph, 16, rue de Marseille, Meknès. | Oulmès. | Centre du marabout de Si-Rjharbi-el-Rasif. | 375 ^m O., 875 ^m N. | II |
| 7097 | id. | id. | id. | Centre du marabout de Si-Bou-Rhaba. | 1.175 ^m E., 750 ^m N. | II |
| 7098 | id. | id. | id. | id. | 1.950 ^m E., 3.225 ^m S. | II |
| 7099 | id. | id. | id. | Centre des ruines, à 500 mètres à l'est de la source A-Bourja. | 900 ^m O., 1.975 ^m S. | II |
| 7100 | id. | Schinazi James, 171, rue Blaise-Pascal, Casablanca. | Marrakech-nord. | Centre du marabout de Si-di-el-Hadj-Brahim. | 2.000 ^m O., 3.200 ^m N. | II |
| 7101 | id. | id. | Boujad. | Centre du marabout de Si-di-Amar. | 2.000 ^m N., 7.600 ^m E. | II |
| 7102 | id. | Dalestrini Pierre, prospecteur à Berrechid. | Kasba-Tadla. | Centre du marabout de Si-di-A.-E.-Halim. | 700 ^m N., 5.500 ^m E. | II |
| 7103 | id. | Société industrielle et minière du Sud, 12, avenue Dar-el-Makhzen, Rabat. | Ameskhoud. | Centre de la poudrière de Tagharast. | 5.300 ^m O., 3.400 ^m S. | II |
| 7104 | id. | id. | id. | id. | 2.800 ^m O., 7.400 ^m N. | II |
| 7105 | id. | id. | id. | id. | 6.400 ^m O., 4.600 ^m N. | II |
| 7106 | id. | id. | id. | id. | 7.700 ^m O., 600 ^m N. | II |
| 7107 | id. | id. | id. | id. | 7.100 ^m O., 3.400 ^m S. | II |
| 7108 | id. | Compagnie minière et métallurgique, 1, rue Horace-Guérard, Casablanca. | id. | id. | 2.300 ^m O., 2.500 ^m N. | II |
| 7109 | id. | id. | id. | Centre de Dar Hamou Igou-rarem Tagounit-n-Takoucht. | 2.700 ^m O., 2.000 ^m N. | II |
| 7110 | id. | id. | id. | Axe de la porte de la maison du caïd de Tamlalt. | 3.500 ^m O., 3.100 ^m S. | II |
| 7111 | id. | id. | id. | id. | 2.500 ^m O., 400 ^m S. | II |
| 7112 | id. | id. | id. | Centre de Dar Hamou Igou-rarem Tagounit-n-Takoucht. | 2.700 ^m O., 2.000 ^m S. | II |
| 7113 | id. | M ^{me} Sacase Hélène, 12, rue Cabnette, Rabat. | id. | Angle faïtier sud de la maison forestière d'Imouzzèr. | 3.600 ^m N., 900 ^m E. | II |

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

| NUMERO des permis | TITULAIRE | CARTE |
|-------------------|--|----------------|
| 6382 | Blot Paul. | Telouët. |
| 6441 | Legrand Roger. | id. |
| 6442 | id. | id. |
| 6444 | Anzieu Bernard. | Timidert. |
| 6445 | id. | id. |
| 6446 | id. | id. |
| 6457 | id. | id. |
| 6460 | De Jarente Armand. | Marrakech-sud. |
| 6467 | id. | id. |
| 6468 | id. | id. |
| 6469 | id. | id. |
| 6470 | Anzieu Denise. | Timidert. |
| 6478 | Société des mines d'antimoine de Smaïla. | Boujad. |
| 5445 | Société des zines de la Campine. | Marrakech-sud. |
| 5467 | Société minière du Haut-Atlas. | Demnate. |

Création d'emplois.

Par arrêté du chef du cabinet civil du 29 avril 1946, il est créé au cabinet civil, à compter du 1^{er} mai 1946 :

Bureau administratif

Un emploi de rédacteur titulaire.

Bureau du chiffre et du courrier

Un emploi de chiffreur titulaire.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1946, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1945 :

1° A la direction des affaires chérifiennes, par transformation d'emplois d'auxiliaire :

Service central

Un emploi de géomètre ;

Un emploi de commis ;

Trois emplois de dactylographe.

Commissariats du Gouvernement chérifièn

Un emploi de commis.

Greffes des juridictions coutumières

Douze emplois de commis-greffier ;

Un emploi de dactylographe ;

2° Au Makhzen central. Grand Vizirat, par transformation et transfert d'un emploi d'auxiliaire à la direction des affaires chérifiennes, service central ;

Un emploi de secrétaire.

Par arrêté directorial du 9 mai 1946, il est créé à la direction de l'instruction publique (service de la jeunesse et des sports), par transformation de quinze emplois en surnombre, en emplois du cadre normal, à compter du 1^{er} janvier 1946 :

Service central

Un emploi d'agent à contrat ;

Quatre emplois d'agent technique principal ;

Un emploi d'agent technique.

Services extérieurs

Trois emplois d'inspecteur adjoint ou inspectrice adjointe ;
Six emplois d'agent à contrat.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

ADMINISTRATIONS CHÉRIFIENNES

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1946, M. Jacob Raymond, chef de bureau de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1946, M. Grillet Albert, chef de bureau de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau de 1^{re} classe à compter du 1^{er} mai 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1946, M. Bayloc Désiré, chef de bureau de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1946, M. Soipteur Georges, chef de bureau de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1946, M. Lerin Gabriel, rédacteur principal de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promu rédacteur principal de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 mars 1946, M. Aubert Robert, commis principal hors classe, au service national des statistiques, reclassé commis de classe exceptionnelle (avant 3 ans), à compter du 1^{er} juillet 1942 dans son cadre métropolitain, est incorporé en cette qualité dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à compter du 1^{er} janvier 1943, et promu commis de classe exceptionnelle (après 3 ans) à compter du 1^{er} juillet 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 mars 1946, M^{lle} Soubielle Jacqueline, commis de 3^e classe au service national des statistiques, nommée commis de 2^e classe et reclassée commis de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1943 dans son cadre métropolitain, est incorporée en qualité de commis de 1^{re} classe dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat à compter du 1^{er} janvier 1943.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 30 avril 1946, M. Benayache Joseph, collecteur auxiliaire (3^e catégorie) aux services municipaux de Casablanca, est incorporé dans le personnel des régies municipales en qualité de collecteur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 15 octobre 1944 (bonification pour services militaires : 30 mois).

Par arrêté directorial du 2 mai 1946, M. Bibard Bernard, agent auxiliaire (3^e catégorie) aux services municipaux de Casablanca, est incorporé dans le personnel des régies municipales en qualité de

collecteur principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1943 (bonification pour services militaires : 45 mois, 4 jours).

Par arrêté directorial du 15 mai 1946, M. Castel Jean-Baptiste, agent auxiliaire (3^e catégorie) aux services municipaux de Casablanca, est incorporé dans le personnel des régies municipales en qualité de collecteur principal hors classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 15 mai 1934 (bonification et majoration pour services militaires : 88 mois, 27 jours).

Par arrêté directorial du 15 mai 1946, M. Visomblain Marius, commis auxiliaire (3^e catégorie), est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de commis de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} janvier 1945.

Par arrêté directorial du 15 mai 1946, M. Millier Camille, commis auxiliaire (3^e catégorie), est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de commis de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} janvier 1945.

Par arrêté directorial du 15 mai 1946, M. Fugier Aimé, commis auxiliaire (3^e catégorie), est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de commis principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 10 mai 1944.

Par arrêté directorial du 15 mai 1946, M^{me} veuve Cote Madeleine, née Darricades, dactylographe auxiliaire (5^e catégorie), est incorporée dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de dame dactylographe de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 3 août 1944.

Par arrêté directorial du 20 mai 1946, M^{me} veuve Ortoli Eugénie, née Gervais, commis auxiliaire (3^e catégorie), est incorporée dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de commis principal hors classe, à titre personnel, à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 16 février 1942.

Par arrêté directorial du 20 mai 1946, M. Tabet Derraz Ahmed, commis auxiliaire (3^e catégorie), est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de commis principal hors classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 17 septembre 1942.

Par arrêté directorial du 20 mai 1946, M. Moulay Ahmed ben Mohamed el Ghorfi, interprète auxiliaire (3^e catégorie), est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de commis interprète principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945 et reclassé commis principal d'interprétariat de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 7 juin 1944.

Par arrêté directorial du 20 mai 1946, M. M'Rini Mohamed, interprète auxiliaire (3^e catégorie), est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de commis interprète de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945 et reclassé commis principal d'interprétariat de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} février 1942.

Par arrêté directorial du 20 mai 1946, M. Mamoun Louraoui, commis interprète auxiliaire (3^e catégorie), est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de commis interprète de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945 et reclassé commis d'interprétariat de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} avril 1942.

Par arrêté directorial du 20 mai 1946, M. Moulay Ahmed ben Ali el Alaoui, commis interprète auxiliaire (3^e catégorie), est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de commis interprète de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945 et reclassé commis d'interprétariat de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} avril 1942.

Par arrêté directorial du 20 mai 1946, M. Hamaras Mohamed, agent technique auxiliaire (3^e catégorie), est incorporé dans le personnel de la direction des affaires politiques en qualité d'agent technique de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1943.

Par arrêté du 14 mai 1946, M. Lopez René, agent auxiliaire (3^e catégorie) aux services municipaux d'Oujda, est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de commis principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 30 septembre 1943.

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 3 janvier 1946, M. Saïc Paul, gardien de la paix stagiaire, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} janvier 1946, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux des 2 mars et 3 avril 1946, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres :

(à compter du 1^{er} avril 1946)

M. Cathala Moïse, gardien de la paix hors classe (2^e échelon).

(à compter du 1^{er} mai 1946)

MM. Valle Lucien, secrétaire principal de 1^{re} classe

Poletti Jean - Pierre, inspecteur sous - chef principal de 1^{re} classe ;

Pietrapiana Pierre, gardien de la paix hors classe (2^e échelon).

Par arrêté directorial du 9 mars 1946, M. Pajanacci Antony, inspecteur-chef de 2^e classe (2^e échelon), en service détaché de la sûreté nationale, dont la démission est acceptée à compter du 31 janvier 1945, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 3 avril 1946, M. Dornier Fernand, secrétaire de classe exceptionnelle, est promu :

Secrétaire adjoint de 1^{re} classe à compter du 1^{er} avril 1941 ;

Secrétaire adjoint hors classe (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} juillet 1943 ;

Secrétaire de police hors classe (2^e échelon) à compter du 1^{er} janvier 1944, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1943.

Par arrêté résidentiel du 26 avril 1946, M. Marlin Paul, inspecteur-chef principal de 1^{re} classe, chargé de mission à la direction des services de sécurité publique, est rayé des cadres à compter du 1^{er} mars 1946.

Par arrêté directorial du 29 avril 1946, M. Frances Robert, commissaire de police de 4^e classe, en disponibilité d'office, est rayé des cadres à compter du 27 septembre 1945.

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 19 janvier 1946, Messaoud ben Faraji, m^{le} 634, gardien de 5^e classe des douanes, est révoqué de ses fonctions à compter du 16 janvier 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 11 février 1946, Driss ben el Rhazi, m^{le} 488, gardien de 5^e classe des douanes, est révoqué de ses fonctions à compter du 7 février 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 15 février 1946, M. Dambax Jules, contrôleur principal de comptabilité de classe exceptionnelle, est classé dans l'échelon de traitement après 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté directorial du 27 avril 1946, M. Abderrahman ben Mohamed Lantry est réintégré dans les cadres du service de l'enregistrement et du timbre en qualité de commis d'interprétariat de 1^{re} classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 4 février 1946, avec ancienneté du 4 juin 1945.

Par arrêté directorial du 6 mai 1946, M. Bou André, commis stagiaire des douanes, est titularisé en qualité de commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêtés directoriaux du 11 mai 1946, sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects :

(à compter du 1^{er} janvier 1944)

Patron de 1^{re} classe des douanes

M. Madern Côme, patron de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1944)
Préposé-chef hors classe des douanes

MM. Muraccioli Thomas et Mathieu Joseph, préposés-chefs de 1^{re} classe.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Par arrêtés directoriaux du 22 mars 1946 :

M. Gerbaux Félix est titularisé en qualité de conducteur principal des améliorations agricoles de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 17 janvier 1942 ;

M^{me} Cazal Léonie est titularisée en qualité de préparateur de laboratoire hors classe (2^e échelon) à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 15 mai 1939 ;

M. Speiser Charles est titularisé en qualité d'agent d'élevage hors classe (2^e échelon) à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 22 décembre 1937.

* * *

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Par arrêté directorial du 8 mars 1946, M^{me} Quesada, née Sibieude Berthe, surveillante de 4^e classe, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégrée et reclassée surveillante (5^e échelon) à compter du 1^{er} février 1946.

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 4 avril 1946, M. Fournet Gaston, instituteur de 3^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 avril 1946, M. Bugnet Henri est nommé instituteur de 4^e classe à compter du 16 octobre 1945, avec 3 ans, 5 mois, 13 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 avril 1946, M^{me} Bugnet Geneviève, institutrice de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 4^e classe à compter du 16 octobre 1945, avec 1 an, 10 mois, 10 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 avril 1946, M. Laforge Jean, professeur de collège de 5^e classe, est nommé professeur chargé de cours de 5^e classe à compter du 5 novembre 1945, avec 2 ans, 3 mois, 4 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 11 avril 1946, M^{me} Rousseau Suzanne, répétitrice surveillante suppléante, est nommée répétitrice surveillante de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté directorial du 15 avril 1946, M. Hermelin Maurice, répétiteur surveillant suppléant, est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 30 novembre 1945, M. Beaujeux Pierre, infirmier hors classe (ancienne hiérarchie) est reclassé adjoint de santé de 1^{re} classe (nouvelle hiérarchie) avec ancienneté du 1^{er} juin 1940 et adjoint principal de santé de 3^e classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} juin 1943.

Concours professionnel de collecteur des régies municipales du 6 février 1945.

Sont définitivement admis (ordre de mérite) :

MM. Ayme Maurice, El Harrar Joseph, Badi Omar, Azemard Alban, Badi Raymond, Tahar ben Ahmed.

PARTIE NON OFFICIELLE

Liste des experts habilités à connaître, pour les années 1946 à 1949, des contestations relatives à l'origine des marchandises déclarées en douane.

En exécution de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1920, et sur la proposition du directeur des affaires économiques, les personnes dont les noms suivent sont désignées pour remplir les fonctions d'experts en matière de fausse déclaration d'origine des marchandises déclarées en douane, pour les années 1946 à 1949 inclusive.

Ces experts peuvent être désignés pour connaître de toutes contestations relatives à l'origine des marchandises déclarées dans n'importe quel bureau de douanes de la zone française du Maroc.

- MM. Abdallah ben Omar, place Figari, négociant en thés, Oujda ;
Abdera Jean, colon à Tifrit, sacoché rurale n° 97, Meknès ;
Acker Gaston, négociant, « Aux Galeries Françaises », place du Général-Henrys, Meknès ;
Alberto Pierre, propriétaire-agriculteur, rue de Paris, Oujda ;
Alexandre Mathieu, négociant en vins, boulevard Moulay-Youssef, Mogador ;
Anthoird Alfred, rue-Largeau, Oujda ;
Astuto Nonce, pharmacien, place du R'Bat, Safi ;
Ancy Georges, 59, boulevard du 4^e-Tirailleurs, Fès-ville nouvelle ;
Aussal, beurres et fromages, 1, rue Colbert, Casablanca ;
Arribe, commerçant, rue Bab-Agnaou, Marrakech-médina ;
Arrighi Jourdan, industriel, Ounara, par Mogador ;
Bacle Adrien, transports et assurances, place Lyautey, Mazagan ;
Bastide Léopold, administrateur de la société « Cosmar », Fedala ;
M^{me} Bastide J., colon, Khatazakan, Safi ;
MM. Beauclair Pierre, céréaliste, Casablanca ;
Beccari Alphonse, avenue de France, Taza ;
Berges Antonin, directeur technique des vêtements « Grand Bon Marché », avenue de Chella, Rabat ;
Berthel Henri, avenue de Champagne, Port-Lyautey ;
Bestieu C., entrepreneur, 102, avenue du Général-Moinier, Casablanca ;
Bétéille Léon, céréaliste, rue des Quais, Port-Lyautey ;
Benanni Ahmed, Taza (ville indigène) ;
Bilotte Jean propriétaire-agriculteur, à Sidi-Yahya, par Oujda ;
Bourrier, Union des docks-silos, rue Blaise-Pascal, Casablanca ;
Bonhomme Henri, primeuriste, Mazagan ;
M^{me} Bordenave Marie, confections, Taza ;
MM. Borot Jean, 144, rue Dumont-d'Urville, Casablanca ;
Bourgnou Jean, boulevard Foch, Oujda ;
Bozzi Charles, matériaux de construction, avenue de la République, Meknès ;
Blache Prosper, rue du Colonel-Giraud, Taza ;
Boulet, directeur des Établissements Vilmorin, Aïn-es-Sabaâ, par Casablanca ;
Bourotte, éleveur, boîte postale n° 148, Casablanca ;
Bouvard Maurice, primeuriste, colon, Zemmara (Doukkala) ;
Bouvier Paul, machines agricoles, 125, boulevard de la Résistance, Casablanca ;
Boutin Auguste, serrurier, rue de Safi, Rabat ;
Boyer, Aïn-es-Sabaâ, par Casablanca ;
Boyer Raoul, négociant en vins et spiritueux, avenue Marie-Feuillet, Rabat ;
Brudo Jean, commerçant, Mazagan ;
Brun Albert, agriculteur, au mas Cuelmanne, Bouznika ;
Buisson Antoine, Mazagan ;
Carel Jean, industriel, rue Franchet-d'Esperey, Mogador ;
Cartier Adrien, commerçant, rue Wattier, Mogador ;
Cartier Charles, commerçant, 5, rue de Belgique, Mogador ;
Candelou Joseph, rue de la Tafna, Oujda ;
Cano René, rue de Meknès, Oujda ;
Canton Edouard, épiciier, boulevard de Sidi-Yahya, Oujda ;
Carbone Salvator, marchand de meubles, Mazagan ;

- MM. Cardeur, colon, Maaziz, par Tiffèt ;
 Caremantrant, Sidi-Abdallah, par Oued-Amelil ;
 Castellano, pharmacien, avenue de la Gare, Port-Lyautey ;
 Céré René, libraire, rue de la Paix, Rabat ;
 Chamboredon Raoul, commerçant, avenue de Champagne, Port-Lyautey ;
 Chanel Raoul, colon, Dhridrat, Safi ;
 Chapelain Maurice, rue de la Poste, Meknès ;
 Chapelain Maurice, épicier, rue de la Mamora, Port-Lyautey ;
 M^{me} Chapuy Lucie, articles marocains, 108, boulevard El-Alou, Rabat ;
- MM. Chaudières, rue du Commerce, Taza ;
 Clérisse, cuirs et peaux, rue du Monopole-des-Tabacs-prolongée, Rabat ;
 Collomb Pierre, négociant, route du R'Bat, Safi ;
 Cordonnier, directeur des Établissements Sarpois, rue de la Villette, Casablanca ;
 Coutier Louis, épicier, marché municipal, Rabat ;
 Cornice Léon, maraîcher, 10, rue Colbert, Casablanca ;
 Crampel, céréaliste, société agricole et commerciale du Maroc, avenue du Général-d'Amade, n° 3, Casablanca ;
- M^{me} Croize Georgette, pharmacienne, Taza ;
- MM. Croize Alfred, ingénieur électricien, immeuble Blache, Taza ;
 Daburon Camille, commerçant place du R'Bat, Safi ;
- M^{me} veuve Delvoic, nouveautés, place Lyautey, Mazagan ;
- MM. Delubac Adrien, agriculteur, rue Lavoisier, villa « Les Diablotins », Rabat ;
 Denech André, huiles, quartier industriel, Port-Lyautey ;
 Derche Jules-Henry, ébéniste, décorateur, rue Noly, Casablanca ;
- M^{me} veuve Desbois François, bijoutière, rue Lamartinière, Fès-ville nouvelle ;
- MM. Desnier, à Ouled-Abbou-des-Ouled-Ziane, par Casablanca ;
 Deville Jacques, propriétaire-viticulteur, domaine de Sidi-Boghari, avenue Clemenceau, Port-Lyautey ;
 Dolbeau Hubert, métaux, rue La-Pérouse, Casablanca ;
 Domerc Joseph, bois, rue du Lieutenant-Lughérini, Casablanca ;
 Doucet, ébéniste, villa des Domaines, Agadir ;
 Dubois Auguste, éleveur-agriculteur, à Taourirt ;
 Duchemin, administrateur de sociétés, immeuble du Parc, Fedala ;
 Ducros, électricien, rue Driand, Port-Lyautey ;
 Dufour Pierre, limonadier, place Brudo, Mazagan ;
 Duprat, clinique vétérinaire, rue du Havre, Casablanca ;
 Durand Edouard, immeuble Malagnini, place de la Gare, Rabat ;
 Duras Jean, garagiste, place du R'Bat, Safi ;
 Dupuy Simon, avenue de la Gare, Taza ;
 Estève Joseph, rue du Commerce, Taza-ville nouvelle ;
 El Hadj Mohamed ben el Hadj Brahim, commerçant, rue des Consuls, Rabat ;
 El Hadj Mohamed ben Mahi, commerçant, souk aux babouches, Rabat ;
 El Hadj Taïbi ben Abdelhouahad el Gharbi, commerçant, rue des Consuls, Rabat ;
 Elzizi Mohamed, rue El-Maouzi, Oujda ;
 Estors Fernand, bois, rue Lamoricière, Casablanca ;
 Escaro Jean, colon, éleveur, Sidi-M'Sahel, Safi ;
 Espinasse Raymond, transporteur, place du R'Bat, Safi ;
 Fargeix Clément, entrepreneur, avenue Alexandre-I^{er}, Mazagan ;
 Fabre et Schardt, selliers, boulevard Gallieni, Rabat ;
 Faucher Maurice, rue du Capitaine-Petitjean, Rabat ;
 Faurie Louis, rue Bugeaud, Oujda ;
 Fournier Gustave, matériaux, Meknès ;
 Fumey Marcel, rue du Maréchal-Lyautey, Taza-ville nouvelle ;
 Ferise Maurice, rue du Maréchal-Lyautey, Taza-ville nouvelle ;
 Fleury Paul, Établissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre, boulevard Denfert-Rochereau, Casablanca ;
 Fornis Henri, scierie, avenue des Ouled-Delim, Marrakech ;
 Ferron Albert, colon, Camp-Christian (Marchand) ;
 M^{me} François, épicière, place du R'Bat, Safi ;
- MM. Frecon Laurent, directeur de la Compagnie biscuitière franco-marocaine, rue d'Arcachon, Casablanca ;
 Fischerkeller Edmond, laines et céréales, rue de la Mamounia, Rabat ;
 Fortin Emmanuel, industriel, rue Lemoigne, Meknès ;
 Galeir, directeur des Docks-Silos coopératifs du sud du Maroc, Casablanca ;
 Gambier Charles, constructions métalliques, route de Sefrou, Fès-ville nouvelle ;
 Garcin, Compagnie algérienne de meunerie, président de l'Association des exportateurs, Casablanca ;
 Gattefossé, chimiste, Aïn-es-Sabaâ ;
 Gavin Antoine, charcutier, Rabat ;
 Geminel L., directeur de la Compagnie Marocaine, immeuble Tazi, Marrakech-médina ;
 Gimenez François, quincaillier, place Brudo, Mazagan ;
 Giraud, industriel, rue de Lyon, Meknès ;
 Geney Aristide, boucher, rue Albert-I^{er}, Port-Lyautey ;
 Geugnon Henri, Carrières marocaines, 63, rue du Colonel-Scal, Casablanca ;
 Gilbert Toussaint, commerçant, rue d'Angleterre, n° 16, Mogador ;
 Giliberto Léon, quincaillerie, place du Marché, Rabat ;
 Goillardou, lièges, charbons et bois, immeuble Tibet, cours Lyautey, Rabat ;
 Gout, cuirs et peaux, route de Camp-Boulhaut, boîte postale 562, Casablanca ;
 Gohé Lucien, tailleur couturier, rue de la Paix, n° 2, Rabat ;
 Gonzalès Joseph, représentant, rue Berthelot, Oujda ;
 Gouviez Maurice, directeur du bureau Véritas, passage du Grand-Socco, Casablanca ;
 Gayraud André, marché couvert, Oujda ;
 Godefín Maurice, garagiste, boulevard Gouraud, Rabat ;
 Gouin Edouard, directeur des Huileries du Maroc, 65, avenue d'Amade, Casablanca ;
 Gouillardon Jean, usine de liège, Salé ;
 Grand Ernest, Tanneries marocaines, route de Mediouna, Casablanca ;
 Grillot Georges, fonctionnaire, centre des recherches agronomiques, 7, avenue de Temara, Rabat ;
 Grislin, bois, rue Razzia, Rabat ;
 Guelfi Roch, contrôleur de l'aconage, Mazagan ;
 Guenois Paul, commerçant, rue du Lieutenant-Chamand, Mogador ;
 Guigues, exportateur de viandes, 1, rue Colbert, Casablanca ;
 Guillaud Louis, quincaillier, 31, rue de l'Amiral-Courbet, Casablanca ;
 Guilhaumon, grainetier, marché municipal, Rabat ;
 Héguy Bernard, fabricant de meubles, rue du Capitaine-Petitjean, Rabat ;
 Hébrard Marcel, 7, rue Gueydon-de-Dives, Rabat ;
 Henriot Auguste, colon, Port-Meaux, par Marchand ;
 Héraud Louis, entrepreneur, 10, rue Ksimi, Agadir ;
 Houde, charcutier, marché central, Casablanca ;
 Houze Adrien, négociant en céréales, avenue Albert-I^{er}, Mazagan ;
 Hernandez Joseph, lotissement Taza-est, Taza-ville nouvelle ;
 Jacquety Francis, agent de fabrique, avenue d'Azemmour, Mazagan ;
 Jallat Jean, machines agricoles, Port-Lyautey ;
 Jeanne René, colon, Fedala ;
 Jeannin Paul, huiles minérales, avenue Richard-d'Ivry, Mazagan ;
 Jourda Raymond, textiles, 47, rue de Strasbourg, Casablanca ;
 Koch, ferme des Rosiers, route de Mazagan, Casablanca ;
 Lachaise Pierre, agriculteur, La Targa (Marrakech) ;
 Lafont François, courtier inscrit, avenue du Général-Drude, Casablanca ;
 Lagarde Adrien, ingénieur agronome de la société « Saki », 14, avenue Maurial, Fès ;
 Lamali B., maître potier, Safi ;
 Laporte Louis, boucher, marché, Mazagan ;
 Latron Paul, colon, Tameleit, par Marrakech ;
 M^{me} de Laulanie Odette, Dar-Si-Aïssa, Safi ;

- MM. Lautier Fernand, négociant en vins, avenue de la Victoire, Mazagan ;
Lauvrière Robert, colon, Tassoultant (Marrakech) ;
Lauzet Etienne, commerçant, fruits et primeurs, rue Henri-Popp, Rabat ;
- M^{me} Lavalade, colon, route de Dar-Si-Aïssa, Safi ;
- MM. Lecoq Marcel, colon, boîte postale n° 13, à Marrakech-médina, Tassoultant (Marrakech) ;
Lecoq Maurice, rue d'Oran, Taza ;
Legier Pierre, mines, Beni-Tadjit ;
Legrand Jules, colon à Tabourdit (région de Mogador), Mogador ;
Legrand Albert, négociant, route de Marrakech, Safi ;
Levrat Pierre, agent général de la S.O.P.A., quartier du Stade, Mogador ;
Lodenos Maurice, céréales, directeur des Docks-Silos, avenue Alexandre-I^{er}, Mazagan ;
Loiret Maurice, tailleur, avenue Mangin, Marrakech-Guéliz ;
- M^{me} Lombard Jeanne, alimentation, marché municipal, Rabat ;
- MM. Longarri Jean, Taza ;
Lordan Henri, entrepreneur, 22, rue Lavoisier, Rabat ;
Lorenzo Jean, fils, rue du Maréchal-Lyautey, Taza-ville nouvelle ;
Lorillon Raymond, minotier, route de Sebt, Safi ;
Loubès Guillaume, 17, rue des Jardins-au-Camp, Oujda ;
Luccioni Jean-Baptiste, hôtelier, rue Mouret, Port-Lyautey ;
Lugat, papiers et cartons, rue Blaise-Pascal, n° 153, Casablanca ;
- M^{me} Mailhe, nouveautés, rue Gambetta, Oujda ;
- MM. Maître Joseph, colon, Harthe-Salah, Safi ;
Maître Georges, tissus, avenue de Temara, Rabat ;
Mangin Balis, brosses et emballages, rue de Dijon, Casablanca ;
Marchai Félix, pharmacien, place Lyautey, Mazagan ;
Mare, directeur des Chaux et Ciments, Casablanca ;
Mari, pharmacien, place du R'Bat, Safi ;
Mallet Jean, pharmacien, rue Lamartinière, Fès-ville nouvelle ;
Martin René, commerçant, « Les Arts marocains », place du Souk-el-Ghzel, n° 21, Rabat ;
Mariani Paul, rue du Commerce, Taza ;
Marakchi Tazi, commerçant, rue Sidi-M'ae, Port-Lyautey ;
Masse, Conserveries algéro-marocaines, Roches-Noires, Casablanca ;
Matheron Toussaint, colon, M'Zourhen, Safi ;
Maysonnier Guy, bois, 99, rue Franchet-d'Esperey, Casablanca ;
Ménager, arboriculteur, avenue de Salé, Port-Lyautey ;
Ménager Honoré, colon, Sidi-Yahya-du-Rharb ;
- M^{me} Mérienne, alimentation, place du R'Bat, Safi ;
- MM. Merme Albert, entrepreneur, avenue de Casablanca, Marrakech-Guéliz ;
Merlo Joseph, céréales, boulevard Foch, Oujda ;
Merklein Michel, exportateur de laines, avenue Louis-Barthon, Mazagan ;
Menier J., fabricant d'emballages, boulevard Lajournade, Casablanca ;
Michelot André, vins, rue de Savoie, n° 44, Fès-ville nouvelle ;
Michon François, colon, Chichaoua ;
Miège Emile, fonctionnaire, rue de Dijon, Rabat ;
Minuët, pharmacien, président de l'Association des pharmaciens du Maroc, 30, rue Chevandier-de-Valdrome, Casablanca ;
Miraval Georges, commerçant, rue Albert-I^{er}, Port-Lyautey ;
Morhing Francis, route de Fès, Taza ;
Monie-Béranger, boulevard Foch, Oujda ;
Monneris Joachim, entrepreneur, rue de Naples, Rabat ;
Monnier Georges, meubles, 125, boulevard de Lorraine, Casablanca ;
Monteil Jean, carrossier, rue d'Erzeroum, Port-Lyautey ;
Monzies Jean, colon, rue du Sebou, Port-Lyautey ;
Moreau Pierre, colon, boîte postale n° 53, Marrakech-médina ;
Morgat Philippe, hôtelier-restaurateur, place du R'Bat, Safi ;
Morlot Jean, propriétaire à Aïn-Regada, par Berkane ;
- MM. Moulay Ali, boucher, marché, Mogador ;
Nacher Edouard, propriétaire, agriculteur, 3, rue Jules-Verne, Oujda ;
Noury Charles, inspecteur d'agriculture honoraire, villa « Les Grillons », rue Charles-Lebrun, Casablanca ;
Ollegini, kilomètre 17, route de Casablanca à Rabat, Aïn-Harrouda ;
Pacaud Gilbert, négociant en cuirs, place du R'Bat, Safi ;
Pacaud René, colon à Dhridrat, Safi ;
Pahaud Jean, garagiste, Mogador ;
Pascalet Jules, rue Pierre-Loti, Oujda ;
Pautestat, 67, rue Coli, Casablanca ;
Pensec, Établissements Delory, Roches-Noires, Casablanca ;
Peraldi François, crin végétal, avenue de Marrakech, Mazagan ;
Peraldi Lucien, ingénieur-électricien, Mazagan ;
Perrin Charles, électricien, 20, rue du Languedoc, Rabat ;
Petrignani Marc, colon, avenue de la Koutoubia, Marrakech ;
Pharaboz Henri, boucher au marché, Safi ;
Piallat Albert, Oued-Amelil, par Taza ;
Piétri Vincent, colon à Iri, par Telmest, Mogador ;
Pillant René, agent d'assurances, rue Hugo-d'Herville, Rabat ;
Racat Roger, minotier, moulins de Mazagan, Mazagan ;
Raoux Joseph, agriculteur, rue Bab-Agnaou, Marrakech-médina ;
Ravet Pierre, rue Bonaparte, Oujda ;
Ribes Vincent, entrepreneur, avenue Clemenceau, Port-Lyautey ;
Revoïn Gaspard, textiles, 142, boulevard de la Gare, Casablanca ;
Richard Edouard, sucres, rue de Fès, Oujda ;
Rivière Alexandre, négociant-exportateur, avenue de Marrakech, Mazagan ;
Rocher Régis, négociant en laines et céréales, rue Albert-I^{er}, Port-Lyautey ;
Roland, droguiste, 2, rue de Settat, Casablanca ;
Roca, colon, rue Lamoricière, Oujda ;
Rouppert Charles-Henri, Société des agaves d'Agadir, Mogador ;
Rougemont Marcel, transitaire, Martimprey-du-Kiss ;
Roblin, vétérinaire, 24, rue de Thoiry, villa « La Herbaudière », Casablanca ;
Robert Nicolas, colon, rue du Général-Alix, agriculteur, Oujda ;
Roure, directeur des magasins Vita, 17, rue Colbert, Casablanca ;
Rouquette Georges, entrepreneur, avenue de Champagne, Rabat ;
Rouché Antonin, droguiste, marché municipal, Rabat ;
Ruiz François, charcutier, marché municipal, Port-Lyautey ;
Roustan, boissons, rue du Chevalier-Bayard, Casablanca ;
Saclier Jean-Baptiste, administrateur délégué de la société « Sud-Auto », Marrakech-Guéliz ;
Sallenne André, colon, M'Zourhen, Safi ;
Sandillon Henri, minotier, rue de la Médina, Mogador ;
Salord Antoine, entrepreneur, avenue Mangin, Marrakech-médina ;
Saphore, légumes secs, fruits et graines, pommes de terre, 18, rue d'Auteuil, Casablanca ;
Savel, directeur des Moulins du Maghreb, Casablanca ;
Sburlati, entrepreneur, boulevard d'Amade, Rabat ;
Segaud, restaurateur, impasse de la Mer, Safi ;
Séguinaud Paul, pharmacien, avenue de Chella, Rabat ;
Ségura Pascal, céréales, Taza ;
Schuler, sous-directeur aux Magasins Modernes, Casablanca ;
Sebty Omar, boulevard Poeymirau, Fès-ville nouvelle ;
Sicre, membre de la chambre de commerce, Casablanca ;
Si Abdelghani el Kebbaï, commerçant, rue des Consuls, Rabat ;
Si Abdennebi el Raïssi, commerçant, marché municipal, Rabat ;
Si Ahmed ben Mustapha oua el Hadj, commerçant, rue des Teinturiers, Rabat ;
Si Driss el Mekdouri, commerçant, marché aux grains, Rabat ;
Si el Moktar Sebïa, commerçant, rue des Consuls, Rabat ;

MM. Si M'Hamed Chihani, commerçant, ru. Souïka, Rabat ;
 Si M'Hamed bel Hadj Ahmed Benyounés, négociant, rue Moulay-Hassan, Oujda ;
 Simon Jean, primeuriste, Ouleu-Slita, par Zemamra, Douk-kala ;
 Si Mohamed ben Abderrahman Srraïri, commerçant, rue Ouzara, Rabat ;
 Si Mohamed ben Ahmed Zemmama, négociant, place El-Attarine, Oujda ;
 Si Mohamed ould Caïd Slimane, négociant, rue El-Mazouzi, Oujda ;
 Si Moulay Sliman bel Hadj Mohamed ben Kerroun, négociant, rue de Marrakech, Oujda ;
 Spavone, 51, boulevard Emile-Zola, Casablanca ;
 Suavet Léon, nouveautés, boulevard Poeymirau, Fès-ville nouvelle ;
 Talmon, industriel, 6, rue d'Arcachon, Casablanca ;
 Thollet Charles, quincaillier, avenue Clemenceau, Port-Lyautey ;
 Thouret Henri, propriétaire, avenue de la République, Oujda ;
 Thill Michel, chaussures, rue Bugeaud, Oujda ;
 Thierry, colon, Mazagan ;
 Touboul Léon, agriculteur, avenue de la République, Oujda ;
 Trama, président fédéral des patrons boulangers du Maroc, chambre de commerce, Rabat ;
 Trislani, Mazagan ;
 Vagner, rond-point d'Amade, Casablanca ;
 Venisse Marcel, avenue de France, Oujda ;
 Vianet Roger, commerçant, Oujda ;
 Vignoud Jean, directeur de la maison Templier, boulevard de la Gare, Casablanca ;
 Vignon Henri, exportateur, quartier Industriel, Marrakech-Guéliz ;
 Vilcoq Jean, Huileries et Savonneries du Maroc, Casablanca ;
 Vinay Georges, menuisier, avenue Alexandre-I^{er}, Mazagan ;
 Vincendez Ernest, agriculteur, El-Kelaa-des-Srarhna ;
 Vivent Jean, épicier, rue du Commerce, Taza ;
 Vincent Pierre, colon à Sahim, Safi ;
 Wibaux Jacques, assurances, laines, quai de la Tour-Hassan, Rabat.

Conciliation et arbitrage en matière de différends collectifs du travail.

Les organisations professionnelles, patronales et ouvrières des professions agricoles, commerciales, industrielles ou libérales, sont priées d'adresser, avant le 15 juin 1946, à la direction des travaux publics (division du travail) à Rabat, des propositions en vue de la désignation, d'une part, des membres des commissions régionales et interrégionales de conciliation et, d'autre part, d'arbitres.

L'arrêté viziriel du 19 janvier 1946 sur la conciliation et l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail, publié dans le numéro du *Bulletin officiel* du 12 avril 1946, a créé une commission régionale et une commission interrégionale pour chacune des dix catégories professionnelles suivantes :

- 1° Agriculture et exploitations forestières ;
- 2° Pêche maritime et transports maritimes ;
- 3° Commerce et professions libérales ;
- 4° Entreprises de transports de toute nature, autres que les transports maritimes ;
- 5° Mines et carrières ;
- 6° Industries de l'alimentation ;
- 7° Industries du bâtiment et des travaux publics ; industries du bois ;
- 8° Industries de la fabrication des matériaux de construction, taille des pierres et moulage, travail des pierres et terres à feu ;
- 9° Métallurgie et travail des métaux ;
- 10° Autres industries.

Conformément aux prescriptions dudit arrêté viziriel, chaque organisation professionnelle intéressée proposera :

a), Douze membres patrons ou douze membres salariés, classés par ordre de préférence, à raison de six comme membres titulaires

et de six comme membres suppléants pour chacune des six commissions régionales, ainsi que pour la commission interrégionale siégeant à Rabat, et concernant chaque catégorie professionnelle ;

b) Six arbitres patrons ou six arbitres salariés, classés également par ordre de préférence, pour la catégorie professionnelle intéressée.

Les arbitres proposés doivent être Français ou Marocains, de l'un ou de l'autre sexe, être âgés de vingt-cinq ans et remplir les conditions de moralité prévues à l'article 5 de l'arrêté viziriel ci-dessus mentionné.

Avis de concours.

Un concours pour le recrutement de vingt contrôleurs civils stagiaires au Maroc et en Tunisie est prévu pour le deuxième semestre 1946. Les candidats devront s'inscrire, du 1^{er} juin au 30 juin 1946, dans les centres suivants : ministère des affaires étrangères (direction Afrique-Levant) à Paris, Résidence générale de France à Tunis (direction des contrôles civils), Résidence générale de France à Rabat (direction des affaires politiques), Gouvernement général à Alger.

Les épreuves écrites auront les 14, 15 et 16 octobre.

Tous renseignements utiles sur les conditions et le programme du concours sont à la disposition des candidats au ministère des affaires étrangères, ainsi qu'aux Résidences générales de France à Rabat et à Tunis.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Avis de concours professionnel pour quatre emplois de surveillant commis-greffier et trois emplois de premier surveillant des établissements pénitentiaires.

Un concours professionnel pour quatre emplois de surveillant commis-greffier et trois emplois de premier surveillant, réservé aux surveillants titulaires de toutes classes, aura lieu les 3 et 4 juillet 1946, à Rabat.

Sur ces emplois, deux sont réservés aux chefs gardiens sujets marocains et deux aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 réglant les conditions d'application du dahir du 14 janvier 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. Toutefois, si aucun candidat sujet marocain ne se présente ou n'est reçu et à défaut de candidats bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, les emplois mis au concours à ces titres seront attribués aux autres candidats.

Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire), avant le 3 juin 1946.

Les conditions et le programme du concours sont fixés par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 10 juin 1939.



Avis d'examen professionnel pour l'emploi de surveillant stagiaire de l'administration pénitentiaire.

Un examen professionnel pour l'emploi de surveillant stagiaire de prison, réservé aux surveillants auxiliaires en fonction à l'administration pénitentiaire, aura lieu à Rabat, le 11 juin 1946.

Vingt-cinq pour cent des emplois sont réservés aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 réglant les conditions d'application du dahir du 14 janvier 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Toutefois, à défaut de candidats bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, les emplois à pourvoir à ce titre seront attribués aux autres candidats.

Les conditions et le programme de cet examen sont fixés par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 12 novembre 1945 (B. O. n° 1729, du 14 décembre 1945).

Avis relatif à l'examen pour l'emploi de brigadier de police.

L'examen pour l'emploi de brigadier de police, réservé aux sous-brigadiers en fonction dans les cadres du service de la police générale, qui devait avoir lieu, à Rabat, le mardi 11 juin 1946, est reporté à une date ultérieure.

Concours d'admission à l'école technique des mines de Douai.

L'école technique des mines de Douai reçoit des jeunes gens faisant preuve d'un niveau au moins égal à celui du brevet d'enseignement primaire supérieur (B.E.P.S.), et ayant accompli un stage minier de trois cents jours au moins dans les travaux du fond.

Il est possible de passer la plus grande partie du concours d'admission avant d'avoir accompli le stage minier.

Les candidats désirant prendre part au concours d'admission à l'école technique des mines de Douai pour l'année 1946 doivent se faire inscrire, avant le 1^{er} juillet, à l'école technique des mines, 3, rue du Canteleux, à Douai, et déposer à cet effet les pièces dont la liste est fournie par le directeur de l'école.

L'examen d'admissibilité aura lieu le 29 juillet dans chacun des départements où des candidats se seront fait inscrire. Le directeur de l'école fera connaître fin août le résultat de cet examen. Le concours définitif aura lieu à Douai fin septembre.

La rentrée aura lieu immédiatement après l'examen.

DIRECTION DES FINANCES**Service des perceptions et recettes municipales****Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 30 MAI 1946. — *Patentes* : Azemmour, centre d'Azrou, Port-Eyautey, émission spéciale de 1946 (transporteurs) ; Casablanca-banlieue, 2^e émission de 1945 ; cercle des Zemmour, 4^e émission de 1940, 1941, 1942, 1943, 5^e émission de 1944 et 3^e émission de 1945 ; centres de Bir-Idid-Chavent, de Tiffeti, de Marchand, de Souk-Khemis-des-Zemamra, émission primitive de 1946 ; Casablanca-ouest, émission spéciale de 1946 ; Marrakech-Guéliz, émission spéciale de 1946 (marché municipal) ; poste de contrôle civil de Moulay-Bouazza, 1^{re} et 2^e émissions de 1945 ; Mazagan, émission primitive de 1946 (domaine public maritime).

Taxe d'habitation : Fedala, Marrakech-Guéliz, centre de Mechrâh-el-Ksiri, Oujda, émission spéciale de 1946 (meublés) ; Agadir, 4^e émission de 1944 ; Mazagan, émission primitive de 1946.

Taxe urbaine 1946 : Salé, articles 1.001 à 3.764.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Casablanca-nord, rôle n° 13 de 1943 ; cercle des Zemmour, rôle n° 6 de 1943 ; Meknès-ville nouvelle, rôle n° 10 de 1943 (secteur 3) ; Rabat-sud, rôles n° 9 de 1943, 6 de 1944, 4 de 1945 et spécial n° 6 de 1946 ; Fès-médina, rôle n° 13 de 1942 ; Fès-ville nouvelle, rôles n° 11 de 1941 et 1942 ; Marrakech-Guéliz, rôles spéciaux n° 4 et 5 de 1946.

Taxe de compensation familiale : Marrakech-Guéliz, émission primitive de 1946 ; El-Hajeb, 5^e émission de 1943, 4^e de 1944 et 3^e de 1945 ; circonscription de Meknès-banlieue, 6^e émission de 1942, 5^e de 1943, 3^e de 1944 et 2^e de 1945.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : El-Hajeb, rôles n° 2 de 1941 et 1942 ; Marrakech-Guéliz, rôles spéciaux n° 3 et 4 de 1946 ; Meknès-médina, rôle n° 2 de 1944 ; Meknès-ville nouvelle, rôles n° 5 de 1941, 6 de 1942 et 1943 et 4 de 1944 ; Rabat-sud, rôles n° 3 de 1943 et 1944 et spécial n° 5 de 1946.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

BNCI

"AFRIQUE"



BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE "AFRIQUE"

CAPITAL : 200 Millions

SIÈGE SOCIAL : 17, B° BAUDIN - ALGER

RÉSEAU MAROCAIN

CASABLANCA. — CASABLANCA-LES-HALLES. — CASABLANCA-MÉDINA. — CASABLANCA, boulevard de MARSEILLE. — AGADIR. — BENI-MELLAL. — FÈS. — FÈS-MÉDINA. — IFRANE. — KASBATADLA. — MARRAKECH. — MARRAKECH-MÉDINA. — MARRAKECH-GUÉLIZ. — MAZAGAN. — MEKNÈS. — MEKNÈS-MÉDINA. — MIDELT. — MOGADOR. — OUARZAZATE. — OUED-ZEM. — OUEZ-ZANE. — OUJDA. — PORT-LYAUTEY. — RABAT. — RABAT-MÉDINA. — SAFI. — SETTAT. — SOUK-EL-ARBA-DU-RHARB. — — — TAROU DANNT — — —

Société Filiale de la BANQUE NATIONALE pour le COMMERCE et l'INDUSTRIE, 16, boulevard des Italiens, PARIS (IX^e). — Plus de 900 succursales, agences et bureaux en France, à l'étranger et dans l'Empire Français, notamment à DAKAR — ABIDJAN — CONAKRY — COTONOU — BRAZZAVILLE — DOUALA — LIBREVILLE